

Faculté de droit et de criminologie

Le chien de garde de la démocratie à l'ère de l'Internet

**Les violences policières sous le viseur du citoyen
journaliste**

Auteur : Geoffroy Deceuninck
Promoteur : Nicolas Bonbled
Année académique 2021-2022
Master en droit – Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Je tiens à remercier particulièrement mon promoteur, Nicolas BONBLED, pour sa disponibilité, ses précieux conseils à la réalisation de ce mémoire et son intérêt porté au sujet abordé.

Je souhaite également exprimer mes remerciements et mon respect au Professeur Djordje GARDASEVIC ; sa manière d'enseigner a renforcé mon intérêt pour le droit constitutionnel comparé lors de mon séjour en Erasmus. Ses enseignements m'ont, sans aucun doute, été d'une grande aide dans la rédaction de ce mémoire.

Enfin, je remercie vivement ma famille ainsi que mes proches pour leur soutien apporté tout au long de cette année.

Table des matières

Introduction	1
Partie I. Le droit à l'image	4
Chapitre 1. Droit à l'image en tant que composante du droit au respect de la vie privée	5
Chapitre 2. Droit à l'image comme droit de la personnalité	6
Chapitre 3. RGPD	7
Section 1. Données à caractère personnel	9
Section 2. Le traitement de données à caractère personnel	9
Section 3. Principe : Consentement préalable de la personne concernée	10
Chapitre 4. Ingérence et conditions de restriction	12
Partie II. La protection juridique du citoyen journaliste	14
Chapitre 1. La liberté d'expression du citoyen journaliste	14
Section 1. Principe	14
Section 2. La liberté d'expression sur Internet : Nouvelles perspectives mises en lumière	16
Chapitre 2. La liberté de la presse	20
Section 1. L'importance de la liberté de la presse dans un État démocratique	20
Section 2. L'accès à l'information et la mission d'investigation	22
Section 3. L'article 25 de la Constitution bénéficie-t-il au citoyen journaliste ?	23
Chapitre 3. La protection des sources journalistiques	25
Section 1. Principe	25
Section 2 : Décision phare en jurisprudence belge : Tribunal correctionnel de Bruxelles – 28 janvier 2021	28
Partie III. Droit à l'image vs. Liberté d'expression : Comment la jurisprudence résout-elle ce conflit de droits fondamentaux ?	30
Chapitre 1. Personnes publiques	30
Chapitre 2. Prise d'images dans un lieu public et diffusion d'un événement d'actualité	33
Chapitre 3. Fait d'intérêt général	34
Section 1. La « sousveillance » exercée par les citoyens	34
Section 2. Interprétation fonctionnelle de la notion de journaliste	36
Section 3. Jurisprudence mettant en lumière l'exception « fait d'intérêt général »	38
Partie IV. Devoirs et responsabilités du citoyen journaliste	42
Chapitre 1. Quel comportement doit-on attendre d'un journaliste lors de manifestations ? - CrEDH : Arrêt Pentikäinen c. Finlande	42
Section 1. Les principes posés par la CrEDH	42
Section 2. Pentikäinen c. Finlande : Une décision qui ne fait pas l'unanimité	46
Chapitre 2. Exigence d'informations exactes et fiables	50
Chapitre 3. Le citoyen journaliste est-il tenu par la déontologie journalistique ?	53
Conclusion	58
Bibliographie	61
Doctrine :	61
Jurisprudence :	66
Législation :	70

« Le chien de garde de la démocratie à l'ère de l'Internet. Les violences policières sous le viseur du citoyen journaliste »

Introduction

Grâce à l'avènement d'Internet tout individu a désormais la possibilité de publier en ligne du contenu susceptible d'intéresser l'opinion publique et de provoquer ainsi un débat de société. Prenons l'exemple des violences policières ; Le 25 mai 2020 une intervention de police à Minneapolis aux États-Unis entraîna la mort par asphyxie de George Floyd. La scène, filmée par plusieurs individus présents au moment des faits, fut diffusée sur Internet et provoqua une onde de choc et d'indignation planétaire.

Cela entraîna une intensification du mouvement *Black Lives Matter* et des manifestations aux États-Unis mais aussi au niveau mondial, mettant ainsi en lumière l'inégalité raciale face aux interventions des forces de l'ordre. En publiant sur le net l'arrestation de George Floyd, ces simples citoyens ont mis en exergue une problématique d'intérêt général et ont engendré un débat public. Ces citoyens ont ainsi endossé le rôle de « chien de garde de la démocratie », une mission traditionnellement reconnue aux journalistes professionnels. Effectivement, les moyens de communication modernes ont rendu possible l'émergence de la figure du citoyen journaliste¹. Muni d'un smartphone, toute personne a la capacité de partager un fait d'actualité ou un comportement discriminatoire dont elle a été témoin.

Les blogs, forums et réseaux sociaux sont devenus les terrains de jeu du citoyen journaliste où il peut s'exprimer librement et rendre, d'un clic de souris, une information accessible à un nombre indéfini d'internautes sur la toile. Les médias traditionnels ne détiennent donc plus le monopole de la transmission de l'information. Le citoyen n'est plus seulement le destinataire de l'information ; il peut en être le créateur².

Soulignons d'ores et déjà que dans des pays où les médias sont sujets à la censure, Internet se présente aux individus comme une source alternative d'information. Ceci leur permettant de

¹ R. SAELENS, « Het filmen van politiebeamten tijdens hun taakuitvoering. Soms een misdrijf, soms een burgerrecht », *Vigiles*, 2014, n°4, p. 212.

² T. KALOUGUINE et P. MERLANT, « Informer... sans être journaliste », *Alliance internationale des journalistes*, 2017, p. 4.

savoir ce qu'il se passe réellement autour d'eux. Songeons ainsi aux autorités russes qui, dans le cadre de la guerre en Ukraine, manipulent les médias à des fins de propagande.

Le net offre alors au citoyen la possibilité de contrôler, critiquer et corriger les propos des dirigeants ainsi que le récit des journalistes professionnels³. À titre d'exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que YouTube constituait une plateforme « de grande envergure et très populaire pour le discours politique »⁴ ayant permis l'émergence d'un journalisme citoyen à grande échelle.

Internet est, au cours des dernières années, devenu un instrument de communication incontournable⁵. Quiconque souhaite s'exprimer sur la Toile « ne sera pas arrêté par les obstacles techniques (mineurs), économiques (risibles) ou spatio-temporels (dérisoires) »⁶.

La grande accessibilité d'Internet présente l'avantage inouï de faciliter la diffusion de l'information au grand public, cependant elle soulève également de grands enjeux en termes de conflits de droits fondamentaux. À la capacité sans précédent du net à conserver un nombre incalculable de données s'ajoute l'*eternity effect*. La mémoire numérique ne s'efface pas avec le temps, par conséquent des données à caractère personnel, une fois diffusées sur Internet, peuvent potentiellement y rester à tout jamais⁷. Ainsi, la publication d'images d'autrui sur la toile peut, dans certaines circonstances, causer un préjudice irréparable à ce dernier.

La question se pose donc de savoir si l'absence de consentement du policier empêche toute publication de son image sur Internet. Malgré l'existence de ce droit à l'image, convient-il de mieux protéger la liberté d'informer afin de dénoncer les violences policières ? Filmer les opérations policières ne permettrait-il pas de mieux rendre compte de l'intervention des forces de l'ordre ? Lorsqu'une manifestation présente des risques de dérapages importants, la captation d'images n'est-elle pas nécessaire afin d'amener les autorités à répondre de la nécessité des mesures ?

³ F. BLANKESTEIJN, *Een nieuwe journalistiek in het digitale tijdperk? Een onderzoek naar de veranderende opvattingen over de rol van de journalistiek in de democratie in de periode 1914 - 2013*, Utrecht University, 2014, p. 18.

⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Cengiz et autres c. Turquie*, 1^{er} décembre 2015, §51.

⁵ N. DE BACKER, « Le principe de proportionnalité à l'épreuve de la liberté d'expression numérique », *Journal européen des droits de l'homme*, 2019/4, p. 243.

⁶ Z. KARAMBIRI, « Les responsabilités liées aux contenus postés dans les blogs », *R.D.T.I.*, 2009, p. 30.

⁷ C. DE TERWANGNE, « Internet et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel », *L'europe des droits de l'homme à l'heure d'internet*, Q. Van Enis et C. de Terwangne (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 326.

Le problème de la conciliation entre la liberté d'expression du citoyen journaliste et le droit à l'image des agents de police est un sujet épineux auquel nous tenterons d'apporter une solution.

Nous commencerons par analyser la protection la plus fréquemment invoquée par les policiers figurant dans des publications numériques : leur droit à l'image (**Partie I**). Ce droit est traditionnellement considéré par la jurisprudence comme une composante du droit au respect de la vie privée. Une autre approche part de l'idée qu'il s'agit d'un droit de la personnalité propre à chaque individu du seul fait de son existence. Nous verrons également comment le RGPD est venu cristalliser les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CrEDH) et sous quelles conditions le droit à l'image peut être restreint.

Dans la seconde partie de ce mémoire, nous nous pencherons sur la question de la protection juridique accordée au citoyen journaliste quand ce dernier communique une information d'intérêt général (**Partie II**). Dans un premier temps, nous nous intéresserons à la liberté d'expression de ce dernier ainsi qu'aux nouvelles perspectives et dimensions qu'offre Internet à ce droit fondamental. Ensuite, nous examinerons si de simples citoyens peuvent bénéficier de la liberté de la presse lorsque ceux-ci agissent en tant que chien de garde de la démocratie. Enfin, nous verrons le développement intéressant au sein de la jurisprudence qui tend à reconnaître la protection des sources journalistiques aux citoyens.

Dans la troisième partie nous chercherons à apporter une solution au conflit de droits fondamentaux entre, d'une part, le droit à l'image des agents de police et, d'autre part, la liberté d'expression des citoyens journalistes (**Partie III**). Nous verrons que la jurisprudence européenne et belge nous fournit quelques indications afin de concilier ces deux libertés fondamentales. Dans un premier temps nous nous pencherons sur la question de savoir si les policiers peuvent être considérés comme des personnes publiques, dans la mesure où la protection du droit à la vie privée de ces derniers est amoindrie. Ensuite, nous verrons que les photographies réalisées dans un lieu public peuvent exercer une influence sur le degré de protection des agents de police. Enfin, nous examinerons comment la Cour strasbourgeoise et les juridictions belges retiennent une interprétation fonctionnelle du terme « journaliste » et reconnaissent ainsi cette qualité à toute personne informant le public sur un fait d'intérêt général.

Pour conclure, si Internet permet d'avoir accès à l'information de manière immédiate et à moindre coût, se pose également la question de la responsabilité des utilisateurs quant à leurs publications (**Partie IV**). Il convient de souligner qu'une publication laisse bien souvent une marque indélébile sur le web dans la mesure où d'autres individus peuvent parfaitement reproduire le contenu et le partager à autrui⁸. Ainsi, il est nécessaire de s'interroger sur les devoirs et responsabilités qui pèsent sur les citoyens journalistes. Ces derniers sont-ils tenus par la même déontologie que celle incombant aux journalistes professionnels ? Nous tenterons d'apporter une réponse à cette question dans la partie IV de cette thèse.

Partie I. Le droit à l'image

Au cours des dernières années, de nombreux utilisateurs d'Internet se sont, pour diverses raisons, mis à filmer et à publier des vidéos d'interventions policières sur le Web. Les agents de police figurant sur ces prises d'images et ne souhaitant pas voir celles-ci circuler sur la toile ont pour réflexe d'invoquer leur droit à l'image.

Le droit à l'image a pour principe que « chacun peut s'opposer [...] à la réalisation, l'exposition, la diffusion, l'exploitation ou l'altération de son image effectuée sans son consentement »⁹ et cela peu importe le support employé (peinture, photographie, vidéo), le mode de diffusion (presse écrite, presse audiovisuelle, Internet)¹⁰ ou encore que la publication ait été réalisée de bonne ou de mauvaise foi¹¹.

Ce droit peut donc être invoqué quand la prise d'images et/ou sa diffusion a eu lieu sans l'accord préalable de la personne concernée, mais également lorsque les images sont assorties de descriptions ou de commentaires pouvant porter atteinte à l'honneur de cette dernière (ex : ridiculisation)¹².

⁸ E. FRANCO, « Responsabilité civile extracontractuelle », *Responsabilités et numérique*, H. Jacquemin, M. Degueldre, H. Preumont et Z. Trusnach (coord.), Limal, Anthémis, 2018, p. 17.

⁹ Z. TRUSNACH, « Le droit à l'image versus la liberté d'expression (1^{re} partie) », *Bulletin juridique & social*, 2015, n°537, p. 15.

¹⁰ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse : presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2012, p. 322.

¹¹ L. DIERICKX, *Het recht op afbeelding*, Antwerpen, Intersentia, 2005, p. 83.

¹² Z. TRUSNACH, *ibidem*, p. 15.

Nous verrons que ce droit peut être envisagé aussi bien comme composante du droit à la vie privée (chapitre 1) que comme droit autonome à part entière (chapitre 2). Ensuite, nous examinerons le RGPD et les règles applicables concernant la protection des données à caractère personnel (chapitre 3). Enfin, pour clore cette première partie, nous nous intéresserons aux conditions auxquelles doivent satisfaire toutes ingérences dans le droit à l'image (chapitre 4)

Chapitre 1. Droit à l'image en tant que composante du droit au respect de la vie privée

Le droit au respect de la vie privée, traditionnellement conçu comme protégeant les aspects de la vie intime de chacun, a évolué au cours des années et comprend aujourd'hui le droit à l'autonomie et à l'autodétermination¹³.

La Cour européenne des droits de l'homme insiste régulièrement sur le fait que la notion de vie privée est un terme large, non susceptible d'une définition exhaustive. Elle recouvre entre autres des éléments se rapportant au droit à l'image¹⁴.

En outre, il ressort de la jurisprudence de la CrEDH que la protection garantie par l'article 8 de la CEDH s'étend à des aspects de l'identité de tout un chacun, tels que « son nom, sa photo, son intégrité physique et morale »¹⁵.

Pour ce qui est des photographies, la jurisprudence belge considère que « l'image d'un individu est l'un des attributs principaux de sa personnalité, du fait qu'elle exprime son originalité et lui permet de se différencier de ses pairs. Le droit de la personne à la protection de son image constitue l'une des conditions essentielles de son épanouissement personnel. Elle présuppose principalement la maîtrise par l'individu de son image laquelle comprend notamment la possibilité pour celui-ci d'en refuser la diffusion »¹⁶.

Dans l'affaire *Satamedia Oy contre Finlande*, la Cour strasbourgeoise a d'ailleurs affirmé que l'article 8 de la CEDH consacrait un droit à l'autodétermination informationnelle concernant les données personnelles qui « bien que neutres sont collectées, traitées et diffusées à la collectivité »¹⁷.

¹³ C. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 329.

¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, §83.

¹⁵ Z. TRUSNACH, *op. cit.*, p. 15; Cour eur. D.H., arrêt *Y.F. c. Turquie*, 22 juillet 2003, §.33.

¹⁶ Bruxelles (9^e ch.), 5 septembre 2014, *A.M.*, 2015, p. 265.

¹⁷ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, 27 juin 2017, §137.

Pour qu'il y ait violation de l'article 8 de le CEDH dans sa dimension « droit à l'image », il faudra nécessairement apporter la preuve d'une immixtion par reproduction d'images dans la vie privée ou professionnelle d'une personne (excepté si ce métier implique un rapport permanent avec le public)¹⁸. L'article 8 est également applicable si l'image porte atteinte à la réputation ou l'honneur de l'individu représenté.

Chapitre 2. Droit à l'image comme droit de la personnalité

La doctrine et la jurisprudence ont au cours des années développé le droit à l'image comme un réel droit autonome, fondé sur les droits de la personnalité. Le droit à l'image est là pour protéger la personnalité de son titulaire personne physique. Les droits de la personnalité sont envisagés comme un moyen de préserver les éléments de notre individualité contre les agissements de tiers ou d'une autorité publique. Il s'agit de droits subjectifs octroyés à chacun du seul fait de son existence, ceci « en vue d'assurer l'intégrité des composantes physiques, psychiques et morales de sa personnalité : sa vie, son corps, sa vie privée, son image, son honneur, son nom »¹⁹.

Les droits de la personnalité sont traditionnellement décrits comme étant universels, absolus et ayant un caractère extrapatrimonial. Étant des droits extrapatrimoniaux, ils sont également indisponibles, imprescriptibles et non-transmissibles pour cause de mort.

L'universalité signifie que toute personne jouit et est titulaire du droit à l'image, nonobstant sa capacité d'exercice.

Le caractère absolu, pour sa part, implique que les droits de la personnalité sont des droits *erga omnes* pouvant être opposés à tous. Gardons toutefois à l'esprit que « le droit à l'image peut entrer en conflit avec d'autres droits et libertés tels que le droit à l'information ou la liberté d'expression et il appartiendra au juge d'en rechercher l'équilibre »²⁰.

¹⁸ M. ISGOUR, «Examen de la jurisprudence européenne récente en matière de droit à l'image des personnes physiques et de l'image de marque des personnes morales, *Droits de la personnalité*, M. Isgour (dir.), Limal, Anthémis, p. 59.

¹⁹ Y.H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 111.

²⁰ S. LHOST, *Le droit à l'image des fonctionnaires de police lors de la prise d'images par des particuliers d'interventions policières : de la théorie à la pratique*, Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, 2017, p. 29.

Concernant le caractère extrapatrimonial du droit à l'image, celui-ci est à relativiser. Effectivement, un courant majeur au sein de la doctrine reconnaît une valeur économique à certains aspects des droits de la personnalité et admet qu'ils fassent l'objet de renonciations limitées, partielles et révocables²¹. Le droit à l'image devient progressivement un droit monnayable, un bien économique qui se trouve dans le commerce et qui est donc susceptible de faire l'objet de transactions²². Un individu filmé peut ainsi s'opposer à la diffusion de son image et opérer un contrôle sur la manière dont son image est exploitée²³.

Le droit à l'image porte principalement sur les traits physiques de son titulaire et en particulier sur son visage. Ces éléments corporels doivent pouvoir être rattachés à une personne spécifique identifiée ou identifiable²⁴. Le juge devra, pour apprécier le caractère identifiable de l'image, se mettre à la place des proches de la personne représentée. Ainsi, il aura à se demander si, du point de vue de ces derniers, la personne concernée était ou non facilement reconnaissable.

Chapitre 3. RGPD

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) constitue l'instrument de référence dans le domaine de la protection des données à caractère personnel²⁵.

L'article 85 du Règlement exige que les États membres concilient, par la loi, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information. Le second paragraphe précise qu'ils doivent également prévoir des exemptions ou dérogations au régime de principe posé par le RGPD (chapitre II) lorsque le traitement de ces données est réalisé à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire. Le considérant 153 énonce qu'il y a lieu de retenir une interprétation large des notions se rapportant à la liberté d'expression, en ce compris celle de journalisme.

²¹ S. LHOST, *ibidem*, p. 30.

²² J.-C. SAINT-PAU, *Droits de la personnalité*, Paris, LexisNexis, 2013, p. 279.

²³ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 50.

²⁴ J.-M., VAN GYSEGHEM, « La loi dite « vie privée » du 8 décembre 1992 : la transversalité en évolution », *Droits de la personnalité*, M. Isgour (dir.), Limal, Anthémis, p. 25.

²⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O.U.E.*, L 119/1, 4 mai 2016.

L'article 85 est venu remplacer l'article 9 de la directive 95/46/CE qui était entré en vigueur en 1995. Nous pouvons constater que la formulation de ces deux dispositions est fort similaire et que les considérants du RGPD n'ont pas apporté de changements significatifs. Nous pouvons donc en conclure que les enseignements de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relatifs à l'article 9 de la directive conservent toute leur pertinence pour l'interprétation des dispositions du RGPD²⁶.

Ainsi la CJUE a, dans le passé, estimé que les dérogations prévues par l'article 9 de la directive ne devaient pas se limiter à la presse professionnelle, mais qu'elles s'appliquaient aussi à toute personne exerçant une activité journalistique²⁷. Pour pouvoir bénéficier de l'exception « aux seules fins de journalisme », le traitement de données doit être effectué avec pour unique finalité « la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, sous quelque moyen de transmission que ce soit »²⁸.

Ce privilège octroyé aux journalistes résulte de l'idée que la liberté d'expression et le droit à l'information contribuent à une plus grande transparence et à un contrôle accru des actions de l'État²⁹.

« [Les journalistes] sont les mieux placés pour être les acteurs de la transparence. Il leur revient de rendre compte du travail des différentes instances de régulation. Le journalisme d'investigation est l'approche qui convient le mieux à l'exercice d'un contrôle. Un contrôle qu'ils n'exerceraient pas en leur nom, du haut d'une légitimité de corps, mais bien au « nom de la société ». »³⁰

Il y a donc lieu de protéger et de faciliter la communication de l'information. N'oublions pas que la liberté de la presse est un indicateur du fonctionnement démocratique d'un État « car seule une protection [des médias] contre toute instrumentalisation politique permet de garantir une opinion indépendante dans la population »³¹.

²⁶ M. CAPPELLO (ed.) et S. NIKOLTCHEV (coord.), *Journalisme et prérogatives des médias*, Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2017, p. 17.

²⁷ M. CAPPELLO (ed.) et S. NIKOLTCHEV (coord.), *ibidem*, p. 17.

²⁸ C.J. (gde ch.), arrêt *Tietosuojavaltutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, 16 décembre 2008, C-73/07, EU :C :2008 :727, §61.

²⁹ P. BÉGIN, *Journalisme et société : Pratiques et discours du journalisme citoyen*, Université du Québec, 2014, p. 7.

³⁰ J.-M. CHARON, « Le journalisme d'investigation et la recherche d'une nouvelle légitimité », *Hermès, La Revue*, vol. 35, 2003, p. 142.

³¹ M. CAPPELLO (éd.) et S. NIKOLTCHEV (coord.), *op. cit.*, p. 21.

Section 1. Données à caractère personnel

La RGPD définit les données à caractère personnel comme toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Un individu est considéré comme étant identifiable lorsqu'il peut être « identifié, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale » (art. 4, §1^{er}, RGPD). Autrement dit, à partir du moment où quelqu'un est dans la mesure de reconnaître la personne représentée, nous nous trouvons face à une donnée à caractère personnel.

La protection des données est aujourd'hui perçue comme étant nécessaire afin de garantir le développement personnel de chacun dans la mesure où elle contribue au bien-être de l'individu³².

Section 2. Le traitement de données à caractère personnel

Il faut comprendre le terme de traitement de données à caractère personnel, comme « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction » (art. 4, §2, RGPD). Cette définition est extrêmement large ; une simple photographie d'un individu constitue déjà en soi un traitement de données à caractère personnel.

³² J.-M., VAN GYSEGHEM, *op. cit.*, p. 9.

Section 3. Principe : Consentement préalable de la personne concernée

Le principe de base veut qu'une personne ne peut reproduire l'image d'autrui, en l'occurrence du policier, que si ce dernier lui a d'abord donné son consentement préalable³³. En outre, la diffusion ne peut avoir lieu que de la manière précisée par la personne représentée.

Ce consentement doit non seulement être certain, mais également spécial. Autrement dit, l'accord ne peut porter que sur une ou plusieurs exploitations déterminées et il est limité à un certain nombre d'images³⁴. Le consentement ne peut donc pas être donné pour tout type d'utilisation de l'image. Ce consentement libre, spécifique, éclairé et univoque doit être l'expression d'un choix intentionnel³⁵.

Aucune formalité spécifique n'est cependant requise pour l'obtention de ce consentement. Cette autorisation peut donc être écrite, orale voire tacite, pour autant qu'elle soit sans équivoque. Effectivement, à défaut de forme solennelle requise, l'accord peut être présumé. Néanmoins, la prudence est de mise dans la mesure où celui qui se prévaut d'avoir obtenu le consentement de la personne représentée devra nécessairement apporter la preuve qu'un tel accord ait été exprimé.

La révocabilité du consentement ne fait cependant pas l'unanimité au sein de la doctrine. Certains estiment qu'il faut opérer une distinction entre différents types de consentements. Ainsi, un accord de simple tolérance reste en toute hypothèse révocable alors qu'une autorisation expresse accordée pour une exploitation spécifique demeurera irrévocable³⁶.

Dans son arrêt *Schrems contre Data Protection Commissioner* du 6 octobre 2015, la CJUE souligne « le rôle important que joue la protection des données à caractère personnel au regard du droit fondamental au respect de la vie privée ³⁷ » et énonce que « la protection du droit fondamental au respect de la vie privée au niveau de l'Union exige que les dérogations à la

³³ V. PITTARD et S. MATHLEN, *Votre image sur Internet ? À vous de jouer ! e-réputation, la théorie par l'exemple*, Liège, l'édition professionnelle, 2018, p. 65.

³⁴ M. ISGOUR, *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 160.

³⁵ DE TERWANGNE, C., *op. cit.*, p. 338.

³⁶ S. LHOST, *op. cit.*, p. 33.

³⁷ C.J. (gde ch.), arrêt *Maximilian Schrems c. Data Protection Commissioner*, 6 octobre 2015, C-362/14, EU :C :2015 :650, point 78.

protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci s'opèrent dans les limites du strict nécessaire »³⁸.

Ce lien étroit entre le droit à la protection des données et le droit à la vie privée peut également être observé dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Tel qu'interprété par la CrEDH, le droit à la vie privée doit être compris comme « la faculté d'autodétermination, d'autonomie, capacité de l'individu à effectuer des choix existentiels »³⁹. Dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, le droit à l'image cherche à garantir une certaine autodétermination informationnelle. En d'autres termes, toute personne décide discrétionnairement quelles données personnelles elle met à disposition d'autrui et les circuits de communication qu'elle entend utiliser à cette fin. La protection des données à caractère personnel, c'est « la maîtrise de son image informationnelle »⁴⁰.

Dans son arrêt *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy contre Finlande*, La CrEDH a souligné que « la protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention. La législation interne doit donc aménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues par cet article. L'article 8 de la Convention consacre donc le droit à une forme d'autodétermination informationnelle, qui autorise les personnes à invoquer leur droit à la vie privée en ce qui concerne des données qui, bien que neutres, sont collectées, traitées et diffusées à la collectivité, selon des formes ou modalités telles que leurs droits au titre de l'article 8 peuvent être mis en jeu »⁴¹.

La Convention 108 modernisée du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, énonce également dans son préambule « qu'il est nécessaire de garantir la dignité humaine ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne, et, eu égard à la diversification, à l'intensification et à la mondialisation des traitements des données et des flux de données à

³⁸ C.J. (gde ch.), arrêt *Maximilian Schrems c. Data Protection Commissioner*, 6 octobre 2015, C-362/14, EU :C :2015 :650, point 92.

³⁹ DE TERWANGNE, C., *op. cit.*, p. 329.

⁴⁰ M.-H. BOULANGER et C. DE TERWANGNE, « Internet et le respect de la vie privée », *Internet face au droit*, E. Montero (coord.), Bruxelles, Story Scientia, 1997, p. 190.

⁴¹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, 27 juin 2017, §137.

caractère personnel, l'autonomie personnelle, fondée sur le droit de la personne de contrôler ses propres données à caractère personnel et le traitement qui en est fait »⁴².

Chapitre 4. Ingérence et conditions de restriction

Le droit à l'image peut entrer en conflit avec le droit à la liberté d'expression. La doctrine considère que la presse dispose d'une espèce de « droit général à l'image » lui permettant de reproduire un certain nombre de clichés en dépit du droit des individus sur leur image.

Le droit à l'image des agents de police, comme de nombreux autres droits fondamentaux protégés par la CEDH, n'est pas absolu et des ingérences de l'État peuvent être admises pour autant qu'elles respectent certaines conditions. Il s'agit du triple examen de légalité, légitimité et proportionnalité.

Tout d'abord, toute limitation à ce droit fondamental doit être prévue par la loi dans des termes suffisamment clairs et précis pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité⁴³. Effectivement, la formulation doit permettre à toute personne d'adapter sa conduite⁴⁴. Cette loi doit aussi être facilement accessible au citoyen.

Ensuite, les restrictions apportées au droit au respect de la vie privée doivent poursuivre un des objectifs légitimes figurants au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, les ingérences doivent être nécessaires dans une société démocratique et proportionnées par rapport à l'objectif légitime poursuivi. Les restrictions doivent, autrement dit, répondre à un « besoin social impérieux ». Les autorités publiques doivent également privilégier les mesures les moins attentatoires ou intrusives à la liberté fondamentale en question⁴⁵.

Les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation pour constater l'existence ou non d'un tel besoin impérieux. Compte-tenu de l'importance attachée à la vie privée dans un

⁴² Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108+), conclue au sein du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 18 mai 2018, *S.T.C.E.*, n°223.

⁴³ ÉDITIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE, *La liberté d'expression en Europe. La jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, p. 7 et 8.

⁴⁴ M. OETHEIMER (coord.), *La liberté d'expression en Europe. Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2006, p. 9.

⁴⁵ N. LAMBERT et O. RIJCKAERT, « Cadre théorique et textes fondateurs », *Le respect de la vie privée et le RGPD au travail*, O. Rijckaert et N. Lambert, Malines, Kluwer, 2012, p. 14.

État démocratique, cette marge d'appréciation nationale sera soumise à un contrôle strict de la Cour strasbourgeoise. Ainsi, toute restriction disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi sera constitutive d'une violation de l'article 8⁴⁶. Il en ira de même si les motifs soulevés par les autorités nationales afin de justifier leur immixtion dans l'exercice de ce droit n'apparaissent pas comme étant pertinents et suffisants⁴⁷.

Afin d'illustrer ce conflit potentiel entre le droit à l'image et la liberté d'expression, passons en revue le jugement du 28 janvier 2021, rendu par la 26^e chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles⁴⁸.

Cette affaire eu lieu suite à l'exposition « Don't shoot » où figuraient des clichés, décrits à l'aide de légendes, d'opérations policières dans l'espace public. Cette exposition avait pour but principal d'informer les visiteurs et de susciter un débat sur les atteintes portées à la liberté d'expression et de manifestation dont peuvent être victimes les manifestants, militants voire journalistes.

La zone de police Bruxelles-Capitale – Ixelles et quatre de ses agents, étant reconnaissables sur les photographies, ont invoqué la violation de leur droit à l'image et à la vie privée, mais également de leur droit à l'honneur et à la réputation.

Sur base de l'article 6, §1, a) du RGPD, ces derniers ont opposé leur absence de consentement à la reproduction des images litigieuses. Le tribunal correctionnel a considéré « qu'il n'y a pas lieu d'interdire la diffusion des images non floutées des policiers dans l'exercice de leur fonction »⁴⁹.

Le tribunal a fondé sa décision en relevant le caractère journalistique et éducatif évident de l'exposition ainsi qu'en attirant l'attention sur le fait que la dénonciation des violences policières est un sujet qui intéresse l'opinion public. S'interroger sur la légitimité d'une intervention de police lors d'une manifestation est bel et bien un fait d'intérêt général.

En outre, le tribunal qualifie les policiers de personnes publiques ayant accepté tacitement d'être pris en photo et de voir leur image diffusée à des fins d'information. Néanmoins, la juridiction souligne que « cette autorisation implicite de prendre des images n'est pas absolue, et dans la mesure où un policier dans l'exercice de ses fonctions a été mêlé à l'actualité à son

⁴⁶ ÉDITIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE, *op. cit.*, p. 9 et 10.

⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Özgür Gündem c. Turquie*, 16 mars 2000, §57.

⁴⁸ S. CARNEROLI, « Filmer et diffuser des images de la police : un droit démocratique », note sous Civ. Bruxelles (4^e ch.), 24 octobre 2019, *A.M.*, 2021, p. 135.

⁴⁹ S. CARNEROLI, *op. cit.*, p. 135.

corps défendant, la reproduction de son image n'est admissible pour les nécessités de l'information que si elle a été prise dans des circonstances ayant un rapport direct avec les événements auxquels s'intéresse l'opinion publique »⁵⁰.

Enfin, le tribunal correctionnel insiste sur l'importance du « rôle de « chien de garde » joué par les médias dès lors qu'ils témoignent de la réalité des interventions policières »⁵¹.

Les organisateurs de l'exposition « Don't shoot » ont néanmoins été condamnés à verser une indemnisation à deux agents de police en raison de certains commentaires jugés fautifs décrivant les photos. Ces commentaires constituaient un jugement de valeur qui ne reposait pas sur une base factuelle suffisante et univoque. Ainsi, ils ont porté atteinte de manière disproportionnée à l'image et à la réputation des policiers représentés⁵².

Partie II. La protection juridique du citoyen journaliste

Dans cette deuxième partie, nous nous intéresserons à la protection juridique dont bénéficie le citoyen journaliste. Nous nous attarderons sur trois droits en particulier, à savoir : La liberté d'expression (chapitre 1), la liberté de la presse (chapitre 2) et la protection des sources journalistiques (chapitre 3).

Chapitre 1. La liberté d'expression du citoyen journaliste

Dans ce premier chapitre, nous commencerons par rappeler la jurisprudence constante de la CrEDH et établir ce que couvre l'article 10 de la CEDH (section 1). Ensuite, nous constaterons que l'accès à Internet renforce l'exercice du droit à la liberté d'expression et lui offre de nouvelles perspectives (section 2).

Section 1. Principe

La liberté d'expression est l'un des droits fondamentaux le plus protégé par la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour de Strasbourg considère qu'elle constitue « l'une des conditions

⁵⁰ Civ. Bruxelles (4e ch.), 24 octobre 2019, *A.M.*, 2021, p. 129.

⁵¹ S. CARNEROLI, *op. cit.*, p. 135.

⁵² S. CARNEROLI, *op. cit.*, p. 136.

de base pour le progrès des sociétés démocratiques et pour le développement de chaque individu »⁵³.

La liberté d'expression doit être entendue comme « le droit garanti à chacun de manifester (ou non) ses pensées, ses opinions, ses croyances, autrement dit, toutes les expressions du cœur ou de l'esprit que ce soit par la parole, par l'écriture ou l'image, par le geste ou une attitude, ou par tous les moyens modernes de reproduction et de diffusion de la pensée et de la parole, ainsi que le droit de communiquer à autrui des idées ou des informations, ce qui suppose également le droit d'en recevoir »⁵⁴.

En d'autres termes, chacun a le droit d'exprimer ce qu'il pense⁵⁵. Cette liberté fondamentale est une condition capitale pour le développement ainsi que pour l'épanouissement personnel de chacun⁵⁶.

La Cour rappelle régulièrement le principe selon lequel la protection offerte par l'article 10 « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent »⁵⁷. Cette garantie étendue découle d'idéaux démocratiques que sont le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit. La liberté d'expression s'accompagne du droit corollaire du public à recevoir de telles informations⁵⁸.

Selon la jurisprudence de la Cour strasbourgeoise l'article 10 de la CEDH protège « non seulement le contenu des informations mais aussi les moyens de transmission ou de captage, car toute restriction apportée à celle-ci touche le droit de recevoir et de communiquer des informations »⁵⁹.

La Cour estime que cette protection s'applique également quand il « s'agit de déterminer la manière dont les intéressés prétendent exprimer leurs idées et opinions : ils doivent notamment être en mesure de pouvoir choisir, sans interférences déraisonnables des autorités, le mode qu'ils estiment le plus efficace pour atteindre un maximum de personnes »⁶⁰. Internet, étant un

⁵³ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §49.

⁵⁴ H. CHEVRY, *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, Université Panthéon-Assas – Paris II, 2014, p. 19.

⁵⁵ S. BERBUTO et P. THEVISSSEN, « Presse », *Postal Memorialis*, 2021, p. 487.

⁵⁶ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Süreç c. Turquie* (n°1), 8 juillet 1999, §33.

⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Özgür Gündem c. Turquie*, 16 mars 2000, §57.

⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, 25 juin 1992, §63.

⁵⁹ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Autronic AG c. Suisse*, 22 mai 1990, §47.

⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Women on Waves et autres c. Portugal*, 3 février 2009, §38.

mode de diffusion d'information, est donc protégé sous l'article 10 de la convention. Le net permet non seulement aux idées de chacun d'avoir une portée beaucoup plus importante et potentiellement transfrontalière, mais elle contribue aussi de manière conséquente au pluralisme des opinions et des sources d'information⁶¹.

Section 2. La liberté d'expression sur Internet : Nouvelles perspectives mises en lumière

Il suffit de surfer sur Internet pour se rendre compte que le numérique a considérablement impacté l'exercice de nos droits fondamentaux. À titre d'exemple, les réseaux sociaux permettent non seulement aux utilisateurs d'exprimer leurs opinions en ligne, mais ils rendent également possible l'échange d'idées avec autrui.

Le net offre une nouvelle dimension à la liberté d'expression en ce que les individus peuvent interagir entre eux sur des plateformes telles que Facebook ou encore Twitter. Toute publication a le potentiel d'avoir une portée planétaire ; des personnes se trouvant à des milliers de kilomètres de l'expéditeur peuvent réagir à l'information et ainsi engager un débat sur le sujet.

§1. L'importance croissante d'Internet dans la jurisprudence de la CrEDH

La CrEDH met régulièrement en évidence les nombreux avantages que le numérique a apporté à la liberté d'expression et à l'accès à l'information.

Dans son arrêt *Cengiz et autres contre Turquie*, la Cour a affirmé qu'« Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées : on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public »⁶². Ainsi, « la possibilité pour les individus de s'exprimer sur Internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression »⁶³.

⁶¹ S. TURGIS, « La coexistence d'internet et des médias traditionnels sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, n°93/2013, p. 26.

⁶² Cour eur. D.H., arrêt *Cengiz et autres c. Turquie*, 1^{er} décembre 2015, §49 ; Cour eur. D.H., arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 18 décembre 2012, §54.

⁶³ Cour eur. D.H., arrêt *Cengiz et autres c. Turquie*, 1^{er} décembre 2015, §52.

Dans son arrêt *Muscio contre Italie*, la Cour observe que « la diffusion d'Internet et des systèmes d'échanges courriers électroniques a fait naître des possibilités de communication qui n'existaient pas auparavant »⁶⁴.

Dans l'affaire *Times Newspapers Ltd contre Royaume-Uni*, la Cour strasbourgeoise rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « l'article 10 garantit non seulement le droit de communiquer des informations mais aussi celui, pour le public, d'en recevoir ». Ensuite elle dispose que « grâce à leur accessibilité ainsi qu'à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information »⁶⁵. Dans cette affaire, la Cour reconnaît donc le rôle de taille joué par Internet dans l'exercice de la liberté d'expression. La possibilité offerte aux personnes d'exprimer leurs opinions en ligne donne ainsi à l'exercice de ce droit fondamental une toute nouvelle perspective⁶⁶.

Dans un arrêt du 1^{er} décembre 2015, la Cour de Strasbourg constate que YouTube est un site internet permettant à ses utilisateurs de poster, visionner et partager des enregistrements vidéo en tout genre. En outre, elle observe que « les informations politiques ignorées par les médias traditionnels sont souvent divulguées par le biais de YouTube, ce qui a permis l'émergence d'un journalisme citoyen »⁶⁷. Par conséquent, elle n'hésite pas à reconnaître la plateforme comme étant un outil considérable dans l'exercice de la liberté de recevoir ou de communiquer des informations. Elle souligne d'ailleurs l'originalité et le caractère unique du site d'hébergement de vidéos par ses caractéristiques, sa grande accessibilité et son incidence sur l'exercice du droit à la liberté d'expression.

Dans l'arrêt *Comité de rédaction Pravoye Delo et Shtekel contre Ukraine*, la Cour a considéré que « Compte tenu du rôle joué par Internet pour les activités des médias professionnels et, plus généralement de son importance pour le droit à la libre expression, [...] l'absence d'un cadre juridique suffisant permettant aux journalistes d'utiliser des informations accessibles sur Internet sans crainte de sanctions obère l'exercice de la fonction de « chien de garde » dévolue à la presse »⁶⁸. La Cour fait ici peser une obligation positive dans le chef des États membres ;

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Muscio c. Italie*, 13 novembre 2007, p. 7.

⁶⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni*, 10 mars 2009, §27.

⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Cengiz et autres c. Turquie*, 1^{er} décembre 2015, §52.

⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Cengiz et autres c. Turquie*, 1^{er} décembre 2015, §52.

⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, 5 mai 2011, §64.

ceux-ci doivent assurer une protection effective de la liberté d'expression des journalistes sur Internet⁶⁹.

La CrEDH a développé, en parallèle à la liberté d'expression, le droit d'accès à l'information sur Internet. Le web permet aux gens d'interagir et de participer à des débats sur des questions politiques ou d'intérêt général. Internet offre donc une toute nouvelle dimension à la liberté d'expression, dimension qu'il convient de protéger. Par conséquent, l'accès au numérique est progressivement consacré comme un droit et les restrictions qui y sont apportées sont d'interprétation stricte. Ainsi, la Cour est d'avis que priver un individu d'avoir accès à son blog est une ingérence dans son droit de recevoir et de communiquer des informations ou des idées.

§2. Les blogs : Source d'information alternative

Au cours des dernières années les blogs et les réseaux sociaux sont parvenus à rivaliser avec les médias traditionnels, à savoir la presse écrite et la télévision⁷⁰. Ces médias imprimés et audiovisuels ne sont plus titulaires du monopole de la transmission d'informations⁷¹. Muni d'un simple téléphone portable, toute personne est en mesure de collecter et de publier des informations.

Rappelons que « dans les pays où les médias traditionnels sont lourdement censurés, le blogging constitue une rare opportunité de diffuser des informations et d'exercer pleinement son droit à la liberté d'expression »⁷². Le blogging est donc une forme de journalisme alternatif qui participe à la dispersion de l'information dans le monde entier⁷³.

Le citoyen ne se contente plus seulement de consommer l'information, il va également la produire et la publier en ligne. Il devient ainsi de plus en plus autonome et ne dépend plus uniquement des journalistes professionnels dans sa quête d'information⁷⁴. Les blogs permettent également aux citoyens de contrôler, critiquer et corriger les informations émises par les

⁶⁹ F. TRÉGUER, « Internet dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2013, p. 4.

⁷⁰ ARTICLE 19, « Le droit de bloguer », 2013, disponible sur <https://www.article19.org/data/files/medialibrary/3733/Right-to-Blog-FR.pdf>, p. 1.

⁷¹ B. VAN DEN HOOVEN, *Journalistiek en het WWW. Een kwalitatief onderzoek naar internetgebruik onder burger- en professionele journalisten*, Erasmus Universiteit Rotterdam, 2012, p. 22.

⁷² ARTICLE 19, *op. cit.*, p. 6.

⁷³ B. BAKKER, *The first rough draft of history. Welke rol is er voor de burgerjournalist weggelegd in een participatiesamenleving zoals die door de overheid aangeprezen wordt?*, Christelijke Hogeschool EDE, 2016, p. 8.

⁷⁴ F. BLANKESTEIJN, *op. cit.*, p. 4.

autorités publiques ou les journalistes professionnels⁷⁵. Ainsi, le citoyen peut agir en tant que chien de garde de la démocratie.

Suite à l'avènement d'Internet, nous disposons aujourd'hui d'un flux continu d'information qui nous permet d'être informés presque instantanément des faits qui se passent autour de nous⁷⁶. Grâce aux réseaux sociaux et Internet de manière générale, le destinataire d'une information peut à présent être l'expéditeur et se transformer en média⁷⁷.

Le citoyen journaliste a ainsi l'opportunité, tout comme un journaliste professionnel, de « fournir des informations indépendantes, fiables, précises, diverses et appropriées, nécessaires à une démocratie »⁷⁸. D'où la question épineuse de déterminer le champ d'application *ratione personae* du droit de la presse. Y a-t-il lieu de restreindre la protection de ce droit aux seuls journalistes professionnels ou devrait-elle être étendue à des citoyens ordinaires lorsque ceux-ci se livrent à un réel travail d'information ?⁷⁹. Nous tenterons de répondre à cette question au prochain chapitre.

§3. L'existence d'un droit d'accès à Internet ?

En 2011, le rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a soutenu que « bien que l'accès à Internet ne soit pas encore un droit de l'homme en tant que tel, [...] les États ont pour obligation positive de promouvoir ou de faciliter l'exercice de la liberté d'expression et de fournir les moyens nécessaires à l'exercice de ce droit, notamment Internet. Qui plus est, l'accès à Internet est indispensable non seulement à l'exercice du droit à la liberté d'expression mais aussi à celui d'autres droits, dont le droit à l'éducation, le droit de s'associer librement avec d'autres et le droit de réunion, le droit de participer pleinement à la vie sociale, culturelle et politique et le droit au développement économique et social »⁸⁰.

⁷⁵ F. BLANKESTEIJN, *op. cit.*, p. 18.

⁷⁶ F. BLANKESTEIJN, *op. cit.*, p. 4.

⁷⁷ N. PÉLISSIER et S. CHAUDY, « Le journalisme participatif et citoyen sur internet : un populisme dans l'air du temps ? », *Quaderni*, 2007, p. 89.

⁷⁸ N. PÉLISSIER et S. CHAUDY, *ibidem*, p. 89.

⁷⁹ J. ENGLEBERT, « Le statut de la presse : du « droit de la presse » au « droit de l'information » », *Revue de droit de l'ULB*, n°35/2007, p. 230.

⁸⁰ Rapport établi par le rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 10 août 2011, A/66/290, §61.

Dans sa recommandation du 26 mars 2009 à l'intention du Conseil sur le renforcement de la sécurité et des libertés fondamentales sur Internet, le Parlement européen n'hésite pas à qualifier Internet comme instrument d'émancipation de ses utilisateurs permettant de promouvoir des initiatives démocratiques. Le Parlement considère que la toile contribue à l'émergence d'une démocratie informatique et il exhorte le Conseil à « reconnaître qu'Internet peut être une possibilité extraordinaire de renforcer la citoyenneté active et que, à cet égard, l'accès aux réseaux et aux contenus et l'un des éléments-clé »⁸¹.

Ainsi, la digitalisation est vue par de nombreux auteurs de doctrine comme une bénédiction pour la démocratie en raison du contrôle renforcé exercé sur l'information⁸².

Internet devient progressivement accessible à toute la population et contient toujours davantage d'informations. Ceci offre la possibilité à chacun de vérifier une publication en la comparant et en la confrontant à d'autres sources d'information⁸³. Le citoyen devient ainsi plus critique face aux informations qui lui sont présentées.

Chapitre 2. La liberté de la presse

Dans ce chapitre dédié à la liberté de la presse, nous soulignerons dans un premier temps l'importance de ce droit dans tout État qui se veut démocratique (section 1). Par la suite, nous mettrons l'accent sur la mission d'investigation des journalistes (section 2). Dans un troisième temps, nous répondrons à la question de savoir si l'article 25 de la Constitution belge bénéficie également à de simples citoyens exerçant une activité journalistique (section 3).

Section 1. L'importance de la liberté de la presse dans un État démocratique

Le rôle crucial des médias dans tout ordre juridique régi par l'État de droit est régulièrement réitéré dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. La raison étant qu'ils endossent une mission de « chien de garde de la démocratie ». La presse est libre car son rôle consiste à « communiquer des informations et des idées sur des sujets d'intérêt public,

⁸¹ Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur le renforcement de la sécurité et des libertés fondamentales sur Internet (2008/2160(INI)), *J.O.U.E.*, C117E/206, 26 mars 2009.

⁸² B. VAN DEN HOOVEN, *op. cit.*, p. 47.

⁸³ B. VAN DEN HOOVEN, *ibidem*, p. 47.

informations que le public a également le droit de recevoir en vertu de la CEDH »⁸⁴. Dans l'arrêt *De Haes et Gijssels contre Belgique*, la Cour strasbourgeoise insiste sur le fait qu'il incombe à la presse « de communiquer dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général »⁸⁵.

La Cour rappelle souvent l'importance de la liberté de la presse en soulignant qu'elle « fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants. Elle donne en particulier aux hommes politiques l'occasion de refléter et commenter les soucis de l'opinion publique. Elle permet à chacun de participer au libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique »⁸⁶.

La presse endosse le rôle de communiquer des informations et des pensées sur des questions politiques, cette mission est d'autant plus importante lorsqu'elle porte sur des idées qui divisent l'opinion⁸⁷. Ainsi, la presse agit en tant que contre-pouvoir en adoptant une position critique. Par ailleurs, selon la jurisprudence constante de la Cour, les journalistes peuvent faire usage d'une certaine dose d'exagération, voir même de provocation dans les informations qu'ils diffusent⁸⁸.

Alors que l'article 10 de la CEDH n'exclut pas qu'un contrôle préventif soit exercé sur la presse concernant le contenu d'une publication, la Cour procédera néanmoins à un examen attentif de la mesure préventive imposée. Ce contrôle scrupuleux de la Cour trouve sa raison d'être dans le fait que « l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt »⁸⁹.

La Cour apprécie la nécessité de l'ingérence de manière encore plus strict lorsque la diffusion d'information a pour objet de susciter un débat d'intérêt général. La Cour insiste régulièrement sur le fait que ces restrictions préalables « doivent s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les éventuels abus »⁹⁰.

⁸⁴ Lignes directrices du BIDDH/OSCE et de la Commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique, 2^e éd., CDL-AD(2010)020, 4 juin 2010, disponible sur <https://www.osce.org/files/f/documents/a/1/119674.pdf>, §206.

⁸⁵ Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, §37.

⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, §43.

⁸⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie* (n°2), arrêt du 8 juillet 1999, §41.

⁸⁸ Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, §46.

⁸⁹ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, §60.

⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Association Ekin c. France*, 17 juillet 2001, §58.

La constitution belge est plus stricte que l'article 10 de la CEDH en ce qu'elle proscrie toute mesure préventive à l'encontre de la presse écrite. Le droit à la liberté d'expression est donc renforcé de manière considérable. En contrepartie, la protection des droits d'autrui se trouve amoindrie dans la mesure où ils ne pourront être invoqués afin d'interdire la publication d'un certain contenu⁹¹.

Section 2. L'accès à l'information et la mission d'investigation

Dans l'affaire *Tarsasag a Szabadsagjogokert contre Hongrie*, la CrEDH a reconnu la collecte d'information comme étant « une démarche préalable essentielle à l'exercice du journalisme »⁹². Elle nous enseigne que celle-ci est un élément constitutif du droit à la liberté de la presse. Cette mission d'investigation est protégée dans la mesure où le journaliste se doit d'avoir accès à des informations exactes et fiables pour fournir un travail de qualité⁹³.

En outre, la Charte de Munich⁹⁴ reconnaît « le libre accès [des journalistes] à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique ». En effet, la liberté de la presse c'est le droit de rechercher et de recueillir des nouvelles.

Il n'est pas envisageable « d'accorder un droit de communiquer des informations tout en restreignant l'accès à ces mêmes informations »⁹⁵. Ce droit des journalistes trouve son corollaire dans l'intérêt légitime de tout citoyen à être tenu informé des faits de société⁹⁶.

Dans l'arrêt *Magyar Helsinki Bizottsag contre Hongrie*, la CrEDH a jugé que « lorsque l'accès à l'information est déterminant pour l'exercice du droit de recevoir et de communiquer des informations, refuser cet accès peut constituer une ingérence dans l'exercice de ce droit »⁹⁷.

⁹¹ E. CRUYSMANS, « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt », *R.G.D.C.*, 2015, p. 326.

⁹² Cour eur. D.H., arrêt *Tarsasag a Szabadsagjogokert c. Hongrie*, 14 avril 2009, §27.

⁹³ A. DE THIER, *La liberté de la presse et l'ordre public*, Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, 2017, p. 7.

⁹⁴ Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, signée à Munich le 24 novembre 1971, adoptée par la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ) au Congrès d'Istanbul en 1972.

⁹⁵ A. DE THIER, *ibidem*, p. 5.

⁹⁶ B. MOUFFE, « Restrictions et limitations générales au droit à la liberté d'expression du journaliste », *La responsabilité civile des médias*, B. Mouffe, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 69.

⁹⁷ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie*, 8 novembre 2016, §155.

La Cour de Strasbourg accorde une grande importance à la mission d'investigation, estimant que seules des informations exactes permettent aux journalistes de réaliser leur travail convenablement et d'éviter des condamnations⁹⁸.

Le principe d'objectivité se doit d'être respecté et l'obligation de vérification est donc de mise. Cependant, la Cour estime que « lorsqu'elle contribue au débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime, la presse doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes. Sinon, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » »⁹⁹.

Section 3. L'article 25 de la Constitution bénéficie-t-il au citoyen journaliste ?

À l'origine, la protection offerte par l'article 25 de la Constitution couvrait uniquement la presse écrite et imprimée. Cependant, avec l'apparition des médias audiovisuels ainsi que l'avènement de l'ère numérique, la notion de presse a fatalement été amenée à évoluer¹⁰⁰.

Dans une affaire concernant des opinions écrites sur un blog Internet, la Cour d'appel de Bruxelles a affirmé que « à s'en tenir à la question du support technique utilisé pour la diffusion d'écrits, on ne concevrait pas qu'un même article ou commentaire litigieux publié dans un journal quotidien puisse relever du délit de presse dans sa version papier et y échapper dans sa version identique mais diffusée sur internet »¹⁰¹. En outre, la Cour considère que « l'opinion d'un individu, exprimée par le biais d'un écrit posté sur un forum de discussion d'un site Internet, à la supposer diffamatoire, relève bien, au titre de délit de presse, de la compétence de la Cour d'assises »¹⁰².

En 2012, la Cour de cassation a, quant à elle, relevé que « Het drukpersmisdrijf vereist een strafbare meningsuiting in een tekst die vermenigvuldigd is door een drukpers of een gelijkaardig procédé ; digitale verspreiding vormt een dergelijk gelijkaardig procédé »¹⁰³. Elle a ainsi étendu la protection offerte par l'article 25 aux propos tenus sur Internet.

⁹⁸ A. DE THIER, *op. cit.*, p. 7.

⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Colombani et autres c. France*, 25 juin 2002, §65.

¹⁰⁰ S. BERBUTO et P. THEVISSSEN, *op. cit.*, p. 495.

¹⁰¹ Bruxelles (11^e ch.), 17 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 506.

¹⁰² Bruxelles (11^e ch.), 17 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 506.

¹⁰³ Cassation (2^e ch.), 6 mars 2012, P.11.1374.N, trouvé sur <https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/arrcass/2012/03.pdf>, p. 563.

Enfin, dans un arrêt du 29 janvier 2013, la Cour de cassation a défini le délit de presse comme « la reproduction et la diffusion numérique d'images et de textes pouvant comporter une expression punissable d'opinion »¹⁰⁴.

À côté des journalistes professionnels, d'autres acteurs de l'information peuvent également se prévaloir de la liberté de la presse. En effet, les médias traditionnels ne sont pas les seuls à informer le public sur des faits d'intérêt général, d'autres individus peuvent aussi remplir la mission de chien de garde de la démocratie en suscitant des débats intéressant l'opinion public¹⁰⁵.

L'ère numérique nous oblige donc à revoir la définition même de « journalisme » au regard du contexte actuel. À titre d'exemple, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a, dans son Observation générale n°34, défini le terme de la façon suivante :

« Le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière, et les systèmes généraux d'enregistrement ou d'octroi de licence pour les journalistes par l'État sont incompatibles avec le paragraphe 3. Les régimes d'accréditation limitée peuvent être licites uniquement dans le cas où ils sont nécessaires pour donner aux journalistes un accès privilégié à certains lieux ou à certaines manifestations et événements. Ces régimes devraient être appliqués d'une manière qui ne soit pas discriminatoire et soit compatible avec l'article 19 et les autres dispositions du Pacte, en vertu de critères objectifs et compte tenu du fait que le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons. »¹⁰⁶

En résumé, l'activité de journalisme consiste à rassembler et à publier des informations à la population et ceci, par n'importe quel moyen de communication¹⁰⁷.

¹⁰⁴ Cass., 29 janvier 2013, *A.M.*, 2014/2, p. 133 et 134.

¹⁰⁵ L. MIDREZ, *Droits de l'homme et liberté d'expression – analyse en trois temps : les acteurs de la liberté d'expression – examen d'un cas limite de l'usage de cette liberté – note critique du travail réalisé par un autre étudiant*, Université de Liège, 2019, p. 3.

¹⁰⁶ Observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, §44.

¹⁰⁷ N. DEBRUYNE, « Burgerjournalistiek op Youtube is ook journalistiek », *Juristenkrant*, 2019, p. 5.

Il ressort de la jurisprudence que la CrEDH refuse d'envisager la presse comme une institution bénéficiant de privilèges dont de simples citoyens seraient privés¹⁰⁸. Nous verrons dans le troisième chapitre de la partie III qu'aussi bien la CrEDH que la CJUE confèrent à la notion de journaliste une interprétation fonctionnelle ne se limitant donc pas au statut professionnel de la personne concernée.

Chapitre 3. La protection des sources journalistiques

Comme il a été souligné dans l'arrêt *Goodwin contre Royaume* par la CrEDH, la protection des sources journalistiques est « l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse »¹⁰⁹. Elle est la condition *sine qua non* de la liberté d'expression des médias. Cette protection peut d'ailleurs être retrouvée dans bon nombre de lois et codes déontologiques nationaux des États membres ainsi que dans des instruments internationaux (ex : Résolution sur les libertés journalistiques et les droits de l'homme¹¹⁰).

Après avoir défini ce que couvre ce droit, nous analyserons le cadre légal de celui-ci (section 1). Ensuite, nous passerons en revue une décision récente du tribunal correctionnel de Bruxelles ayant élargi le champ d'application *ratione personae* de la protection des sources journalistiques (section 2).

Section 1. Principe

La protection des sources journalistiques implique que les journalistes ne peuvent être contraints à révéler l'identité de leurs sources¹¹¹. Sans ce principe, la mission qu'incombe aux journalistes d'informer le citoyen serait grandement mis à mal (public watchdog/ chien de garde) dans la mesure où les informateurs risqueraient de se montrer plus hésitants à aider ces derniers si leur anonymat n'était pas garanti¹¹². Le secret des sources journalistiques est donc une composante du droit à la liberté d'expression.

¹⁰⁸ Q. VAN ENIS, « Le droit de l'information au prisme de l'internet », *R.D.T.I.*, 2013, n°51, p. 6.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, §39.

¹¹⁰ Résolution sur les libertés journalistiques et les droits de l'homme adoptée à la 4^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse à Prague, 8 décembre 1994.

¹¹¹ L. MIDREZ, *op. cit.*, p. 6.

¹¹² L. MIDREZ, *ibidem*, p. 6.

¹¹² J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 231.

Le Conseil supérieur de la Justice affirme que le droit d'un journaliste de taire ses sources d'information fiables est crucial pour une protection effective de la liberté de recevoir et de communiquer des informations¹¹³. Sans ce droit, les journalistes seraient contraints de fonder leurs publications presque uniquement sur base de communiqués d'information officiels. Songeons par exemple à des messages transmis à l'occasion d'une conférence de presse ou des annonces de porte-paroles. Ceci aurait non seulement pour effet d'appauvrir le flux d'information tel que nous le connaissons aujourd'hui mais également de rendre impossible un rapport exact et précis des nouvelles¹¹⁴.

Le secret des sources journalistiques est donc intimement lié au droit à la liberté d'expression, raison pour laquelle il protège tout travail d'information, que celui-ci « soit fait à titre professionnel ou non, via un média traditionnel ou non, dans le respect d'une déontologie ou non »¹¹⁵.

L'article 2 de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques¹¹⁶ prévoit que cette protection bénéficie à « toute personne qui contribue directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public » ainsi que « toute personne qui, par l'exercice de sa fonction, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier une source et ce, à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations ». Par conséquent, aussi bien des publicistes occasionnels, des citoyens journalistes non rémunérés que des blogueurs peuvent avoir recours à ce droit afin de taire leurs sources¹¹⁷. Ces personnes ont le droit de taire leurs sources d'informations et en vertu de l'article 3, « elles ne peuvent pas être contraintes de révéler leurs sources d'information et de communiquer tout renseignement, enregistrement et document susceptible notamment : 1° de révéler l'identité de leurs informateurs ; 2° de dévoiler la nature ou la provenance de leurs informations ; 3° de divulguer l'identité de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle ; 4° de révéler le contenu des informations et des documents eux-mêmes, dès lors qu'ils permettent d'identifier

¹¹³ E. BREWAEYS, « Informatiebronnen van journalisten », *Nieuw Juridisch Weekblad*, 2005, n° 110, p. 542.

¹¹⁴ E. BREWAEYS, *ibidem*, p. 542.

¹¹⁵ J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 231.

¹¹⁶ Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques, *M.B.*, 7 mars 2007.

¹¹⁷ D. VOORHOOFD, « Arbitragehof verruimt toepassing journalistiek bronnengeheim », *De Juristenkrant*, n° 132, 2006, p.17.

l'informateur ». Le journaliste est donc protégé contre ces divulgations forcées lors d'une procédure pénale où il comparait en tant que témoin, prévenu, inculpé ou accusé¹¹⁸.

La Cour de cassation belge précise que « la qualité de celui qui reçoit l'information dont la divulgation est un délit, n'immunise pas l'auteur de cette divulgation »¹¹⁹. Il découle de cette affirmation qu'un agent de police ayant transmis une certaine information à un journaliste en violant son secret professionnel ne pourra pas s'appuyer sur la protection des sources journalistiques pour éviter quelque poursuite.

La Cour ajoute que la loi du 7 avril 2005 ne contient aucune interdiction de poser des actes d'information ou d'instruction dans le cadre d'une enquête pénale contre une personne n'étant pas visée par la protection en question. Cette loi a pour objectif d'éviter de dissuader les informateurs à transmettre des informations aux journalistes¹²⁰. Cependant, cette loi ne souhaite pas par la même occasion accorder une immunité aux fonctionnaires publics qui violent leur secret professionnel. Si ce fonctionnaire estime avoir agi en lanceur d'alerte en transmettant une information d'intérêt général susceptible d'engendrer un débat public, alors il pourra invoquer l'article 10 de la CEDH¹²¹.

Dans un arrêt du 7 juin 2006, la Cour constitutionnelle nous indique que « le droit au secret des sources journalistiques doit [...] être garanti, non pas pour protéger les intérêts des journalistes en tant que groupe professionnel, mais bien pour permettre à la presse de jouer son rôle de « chien de garde » et d'informer le public sur des questions d'intérêt général. Pour ces motifs, ce droit fait partie de la liberté d'expression et de la liberté de la presse [...]. Il s'ensuit que toute personne qui exerce des activités journalistiques puise dans les dispositions constitutionnelles et conventionnelles précitées un droit au secret de ses sources d'information. »¹²².

Le journaliste qui n'est pas en mesure de prouver la fiabilité ou l'exactitude de son information ne pourra cependant pas se cacher derrière la protection des sources journalistiques. Dans une telle situation, deux solutions s'offrent à lui ; soit il révèle sa source d'information soit il décide

¹¹⁸ E. BREWAEYS, *op. cit.*, p. 547.

¹¹⁹ Cass. (2^e ch.), 6 février 2008, *Pas.*, n°86, 2008, p. 335.

¹²⁰ D. VOORHOOFD, "Geen journalistiek bronnengeheim voor politiman die pers tipte", *De Juristenkrant*, 2008, p. 3.

¹²¹ D. VOORHOOFD, *ibidem*, p. 3.

¹²² C.C., 7 juin 2006, n°91/2006, B.12. et B.13.

de ne pas la divulguer¹²³. S'il choisit la deuxième option, sa responsabilité pourra être engagée et il s'exposera donc à une éventuelle condamnation.

Dans le rapport spécial de l'OSCE du 21 juin 2007 relatif à la gestion des médias pendant les manifestations politiques, il figure parmi les recommandations que « les tentatives délibérées de confiscation, d'endommagement ou de bris de matériels appartenant à des journalistes pour tenter de réduire les intéressés au silence constituent une infraction pénale dont les auteurs devraient rendre compte en vertu de la loi. La confiscation par les autorités d'un matériel écrit, filmé, sonore ou autre constitue un acte de censure direct et en cette qualité, une pratique prohibée par les normes internationales »¹²⁴.

Section 2 : Décision phare en jurisprudence belge : Tribunal correctionnel de Bruxelles – 28 janvier 2021¹²⁵

Par un jugement du 28 janvier 2021, le tribunal correctionnel de Bruxelles a étendu le champ d'application de la protection des sources journalistiques de manière importante en affirmant que les citoyens journalistes pouvaient également être titulaires de ce droit. Cette décision de justice rejoint la volonté observée au sein de la jurisprudence internationale de mieux protéger les droits des journalistes.

Les faits eurent lieu en 2015 dans le quartier européen à Bruxelles lors d'une manifestation contre le traité de libre-échange transatlantique. Plusieurs manifestants furent l'objet d'arrestations administratives et deux journalistes décidèrent de filmer la remise en liberté de ces derniers. Un policier, constatant la prise d'images, s'empara de leur caméra. À la remise de l'appareil, les images avaient été effacées. Les agents concernés furent par la suite poursuivis en justice et condamnés coupable de vol d'usage (art. 461, alinéa 2 du Code pénal).

Ce jugement est d'une importance toute particulière pour plusieurs raisons.

¹²³ D. VOORHOOFD, « Arbitragehof ... », *op. cit.*, p.17.

¹²⁴ Rapport spécial de l'OSCE relatif à la gestion des médias pendant les manifestations politiques : Observations et recommandations, 21 juin 2007, 4^e recommandation, consultable sur <https://www.osce.org/files/f/documents/f/9/25744.pdf>

¹²⁵ Corr. Bruxelles, 28 janvier 2021, inéd., résumé par S. ROYER et N. KRACK, « Onrechtmatig beslag camera van journalist is diefstal », *Juristenkrant*, 2021, n°424, p. 2 à 3.

Premièrement, c'est la première fois en Belgique que la saisie illégale d'une caméra de journaliste est reconnue comme vol d'usage. Le tribunal souligne d'ailleurs que l'absence de résistance à la saisie ne pouvait être interprétée comme un consentement de la part des journalistes en question. Un agent de police ne peut donc pas prendre de force la caméra de ces derniers ni supprimer les images récoltées¹²⁶.

Ensuite, le commandement de l'autorité ne peut être avancé par les policiers comme cause de justification. Faute de base juridique raisonnable, cet ordre de saisie afin d'effacer certaines images était manifestement illégal.

À côté de cela, le tribunal rappelle certains principes se trouvant dans la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques. Ainsi, les articles 4 et 5 prévoient que des mesures d'information ou d'instruction concernant des données relatives aux sources journalistiques ne sont possibles que sous de strictes conditions et uniquement à la requête du juge. En outre, le tribunal estime que la qualité de journaliste professionnel n'a pas d'importance sur la qualification de vol d'usage.

Deuxièmement, ce jugement rappelle qu'il n'existe dans l'ordre juridique belge aucune loi interdisant de filmer les forces de l'ordre. Cependant, la prise d'images et le traitement de ces données à caractère personnel ne sont pas toujours légaux, il faut tenir compte des circonstances.

Le tribunal estime non pertinent le fait que les journalistes n'aient pas annoncé leur qualité professionnelle aux agents de police. Le tribunal s'inscrit ainsi dans le même courant que la jurisprudence de la CrEDH et de la CJUE, tous deux accordant à la notion de journaliste une portée fonctionnelle. Être journaliste n'est pas un statut personnel, mais une fonction. Cette fonction consistant à endosser le rôle de chien de garde de la démocratie¹²⁷. Effectivement, les journalistes professionnels ne sont pas les seuls à informer le public, de simples bloggeurs sont aussi capables de répandre des informations d'intérêt général. Ceux-ci peuvent donc, tout comme les médias traditionnels, revêtir le rôle de chien de garde de la démocratie.

¹²⁶ S. CARNEROLI, *op. cit.*, p. 135.

¹²⁷ K. LEMMENS, « De politie gefilmd : l'arroseur arrosé ? », *R.W.*, 2014-2015, n°5, p. 162.

Partie III. Droit à l'image vs. Liberté d'expression : Comment la jurisprudence résout-elle ce conflit de droits fondamentaux ?

Quand une affaire appelle à la résolution d'un conflit de droits fondamentaux, un principe phare se doit d'être retenu : « une liberté s'arrête là où commence la liberté d'autrui ». Ainsi le droit au respect de la vie privée et, plus spécifiquement, le droit à l'image de l'un peut entrer en conflit avec la liberté d'expression de l'autre.

La méthode employée par la Cour européenne des droits de l'homme afin d'apporter une réponse à un tel conflit est celle de la pondération des intérêts en présence¹²⁸. Le juge devra opérer une mise en balance et rechercher un équilibre entre ces deux droits fondamentaux.

Certains critères ont été dégagés par la Cour de Strasbourg, parmi lesquels : « la notoriété de la personne visée, le comportement antérieur de la personne concernée avant la publication [...] ou le fait que la faute litigieuse et les informations y afférentes avaient déjà été publiées auparavant, le mode d'obtention des informations et de leur véracité, le contenu, la forme et les répercussions de la publication »¹²⁹.

Trois cas d'étude méritent particulièrement notre attention dans ce conflit de droits fondamentaux. Tout d'abord, la protection amoindrie du droit à la vie privée des personnes publiques et la question de savoir si les agents de police relèvent de cette catégorie de personnes (chapitre 1). Deuxièmement, la problématique épineuse des images prises dans un lieu public et la diffusion d'un événement d'actualité (chapitre 2). Troisièmement, la communication au public d'un fait d'intérêt général et l'interprétation fonctionnelle du terme journaliste (chapitre 3).

Chapitre 1. Personnes publiques

La résolution 1165 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 26 juin 1998¹³⁰ opère une distinction entre les citoyens/ personnes privées ordinaires et les personnes publiques en matière de protection du droit à l'image. Les personnes publiques y sont définies comme

¹²⁸ X., « Le contexte normatif – Les sources de la liberté d'expression », *La responsabilité civile des médias*, liv. 26, vol. 1, E. Montero et H. Jacquemin (dir.), Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 26.

¹²⁹ Z. TRUSNACH, *op. cit.*, p. 15.

¹³⁰ Résolution 1165 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le droit au respect de la vie privée des personnes publiques, adopté le 26 juin 1998.

« celles qui exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques et, d'une manière générale, toutes celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre ». Il peut donc s'agir de personnes connues telles que des acteurs de cinéma, des musiciens, des athlètes de haut niveau ou encore des personnes politiques.

Ces individus doivent, compte tenu de leur notoriété et/ou de leur rôle au sein de la société, accepter une atténuation de leur droit à la vie privée dans la sphère publique¹³¹. La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour affirmer que les personnes publiques « renoncent dans une certaine mesure à leur droit à l'image et acceptent implicitement que des photos en lien avec l'exercice de leur fonction soient prises et publiées »¹³².

Dans l'affaire *Von Hannover contre Allemagne*, la Cour de Strasbourg a estimé que « il y a lieu de distinguer entre des personnes privées et des personnes agissant dans un contexte public, en tant que personnalités politiques ou personnes publiques. Ainsi, alors qu'une personne privée inconnue du public peut prétendre à une protection particulière de son droit à la vie privée, il n'en va pas de même des personnes publiques »¹³³.

Les policiers, bien qu'exerçant leur profession dans l'espace public et donc en contact avec la population, ne recherchent pas la renommée générale. Cependant, l'État détient le monopole de la violence légitime et les services de police sont les instruments principaux de la mise en œuvre concrète de cette violence. Vu sous cet angle-ci, les agents de police pourraient donc bien tomber sous la catégorie de « personnages publics ».

Par ailleurs, la CrEDH précise qu'une personne publique « s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance »¹³⁴. En acceptant d'exercer cette profession, le policier s'expose nécessairement au jugement scrupuleux des citoyens, ceci l'obligeant à se plier aux exigences de l'information¹³⁵. En effet,

¹³¹ R. SAELENS, *op. cit.*, p. 2.

¹³² J.-F., « Ces images sont-elles interdites ? », *Le mensuel de l'association des journalistes professionnels*, janvier 2010, n° 111, p. 4 et 5.

¹³³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Von Hannover c. Allemagne* (n°2), 7 février 2012, §110.

¹³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Eon c. France*, 14 mars 2013, §59.

¹³⁵ B. MOUFFE, « Exceptions au droit à l'image », *Le droit à l'image*, B. Mouffe, Wtaerlo, Kluwer, 2013, p. 105.

« La presse possède le droit de contrôler l'activité et le civisme de ceux qui exercent des fonctions publiques »¹³⁶.

Dans l'arrêt *Pentikäinen contre Finlande*, auquel nous nous livrerons plus tard à une analyse approfondie, la CrEDH a d'ailleurs soutenu que « les médias jouent un rôle crucial en matière d'information au public sur la manière dont les autorités gèrent les manifestations publiques et maintiennent l'ordre »¹³⁷.

Dans son arrêt *Butkevich contre Russie*, la Cour strasbourgeoise a également affirmé que la liberté d'expression couvrait le droit de filmer les interventions de la police et que, par conséquence, toute restriction de ce droit se doit d'être proportionnée¹³⁸.

Cependant, la liberté d'expression ne saurait justifier la publication de quelconque type d'image de la personne publique. Seules sont légales celles étant en lien avec la fonction du personnage public ou en rapport avec la cause de notoriété de cette dernière et pourvu qu'elles soient diffusées « dans la mesure nécessaire au but poursuivi »¹³⁹. Le principe de pertinence et de proportionnalité étant donc des critères clefs en la matière.

Dans un jugement du 24 octobre 2019, le tribunal civil de Bruxelles a, quant à lui, soutenu que le consentement tacite du policier de le prendre en photo n'est pas sans limites. Le tribunal fait valoir que, « dans la mesure où un policier dans l'exercice de ses fonctions a été mêlé à l'actualité à son corps défendant, la reproduction de son image n'est admissible pour les nécessités de l'information que si elle a été prise dans des circonstances ayant un rapport direct avec les événements auxquels s'intéresse l'opinion publique »¹⁴⁰. La publication d'un cliché d'un policier en dehors de l'exercice de ces fonctions étant donc en principe exclue.

Alors que l'article 10, §2 de la CEDH permet de restreindre la liberté d'expression d'un individu afin de protéger les droits d'autrui (ex : droit à l'image, réputation d'autrui), ces restrictions doivent « être mis[es] en balance avec les intérêts de la discussion des questions politiques, les exceptions à la liberté d'expression appelant une interprétation stricte »¹⁴¹.

¹³⁶ Civ. Liège (2^e ch.), 22 décembre 1951, *Jur. Liège*, 1951-1952, p. 164.

¹³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Pentikäinen c. Finlande*, 20 octobre 2015, §89.

¹³⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Butkevich c. Russie*, 13 février 2018.

¹³⁹ B. Mouffe, « Exceptions... », *op. cit.*, p. 107.

¹⁴⁰ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 24 octobre 2019, *A.M.*, 2021, p. 125.

¹⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, 28 septembre 2000, §31.

Chapitre 2. Prise d'images dans un lieu public et diffusion d'un événement d'actualité

Le principe posé par cette règle est que « celui qui se mêle à la foule publique doit accepter d'être filmé sans autorisation »¹⁴². Ce principe est légitimé par l'idée que les citoyens ont un intérêt à être tenus informés d'événements de la vie publique. Ainsi, un individu souhaitant réaliser une prise d'images dans un lieu public ne doit pas obtenir l'accord de toutes les personnes présentes sur le lieu en question¹⁴³. Si un tel consentement était requis, cela rendrait impossible toute prise de vue à un tel endroit. Ce principe est nécessaire aux fins d'illustrer un phénomène de société¹⁴⁴.

Par lieux publics il faut comprendre « les lieux qui sont accessibles à tous, sans restriction et sans préalable »¹⁴⁵.

L'accord d'une personne à sa prise d'images est également présumé s'il se joint à un événement d'actualité ou un phénomène de société (ex : manifestation publique)¹⁴⁶. Bien que l'individu soit identifiable, ce dernier se trouve noyé parmi d'autres. Il n'est donc pas reconnaissable à première vue étant donné que « l'attention d'un spectateur normal n'est pas immédiatement attirée, focalisée sur [lui] »¹⁴⁷.

La Cour d'appel de Gand a souligné que « l'apparition d'une personne privée dans une manifestation publique implique l'acceptation tacite d'être prise en photo mais pas l'acceptation que cette photo soit utilisée et diffusée dans un autre contexte que celui dans lequel elle a été prise »¹⁴⁸.

Dans un arrêt ultérieur du 30 septembre 2002, le tribunal de première instance de Bruxelles a ajouté que « l'ingérence dans la vie privée n'est cependant licite que dans la mesure où elle est

¹⁴² R. SAELENS, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴³ B. MOUFFE, « Restrictions ... », *op. cit.*, p. 102.

¹⁴⁴ B. MOUFFE, « Exceptions ... », *op. cit.*, p. 130.

¹⁴⁵ B. MOUFFE, « Restrictions ... », *op. cit.*, p. 110.

¹⁴⁶ M. VERBEEREN, *La responsabilité civile des journalistes : vers une protection des individus face à l'émergence de l'internet*, Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, 2016, p. 11.

¹⁴⁷ B. MOUFFE, « Introduction : De la pudeur à l'impudeur – Le droit de la personne sur son image », *Le droit à l'image*, B. Mouffe, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 28.

¹⁴⁸ Civ. Gand (16e ch.), 24 juin 2002, *A.M.*, 2003, p. 143, obs. M. Isgour.

nécessaire à l'information que le public est en droit de recevoir au sujet d'une affaire. Que si les journalistes peuvent révéler des éléments relatifs à la vie privée des individus qui accèdent momentanément à l'actualité, il va de soi que ces éléments ne peuvent être superflus et doivent être nécessaires aux besoins de l'information »¹⁴⁹.

Ainsi, lorsque la photo a été prise dans un lieu public et que le consentement de la personne concernée n'a pas été recueilli, la diffusion de l'image ne sera admise que si l'individu figure sur la photo de manière accessoire. En outre, s'il est mêlé à une foule, il ne peut apparaître sur l'image comme sujet principal¹⁵⁰.

Chapitre 3. Fait d'intérêt général

Dans ce troisième chapitre nous verrons qu'avec le développement technologique est apparu le phénomène de « sousveillance » ; les citoyens opèrent un contrôle sur l'exercice de la fonction policière (section 1). Ensuite, nous nous attarderons sur l'interprétation fonctionnelle du terme journaliste retenue par la CJUE et la CrEDH (section 2). Enfin, nous parcourons quelques décisions jurisprudentielles qui tendent à faire primer la liberté d'expression sur le droit à l'image lorsque la publication est susceptible d'engendrer un débat d'intérêt général (section 3).

Section 1. La « sousveillance » exercée par les citoyens

Grâce à l'essor phénoménal d'Internet et, de manière plus générale, des moyens de communication au cours des dernières années, il a été rendu possible de dénoncer certains faits sociétaux considérés intolérables aux yeux de l'opinion public¹⁵¹.

Dès lors que les agissements ou les propos d'un individu sont susceptibles d'intéresser le public et de provoquer un débat d'intérêt général, la protection de la vie privée de la personne concernée sera amoindrie¹⁵².

¹⁴⁹ Civ. Bruxelles, 30 septembre 2002, *A.M.*, 2002, p. 537.

¹⁵⁰ C. ROBILLARD, *La liberté de la presse, la liberté de tous*, Montréal, Québec Amérique, 2016, p. 102.

¹⁵¹ R. SAELENS, *op. cit.*, p. 211.

¹⁵² R. SAELENS, *op. cit.*, p. 212.

Le développement de nouvelles technologies a pour conséquence que la surveillance de la société n'est plus exclusivement exercée par les autorités publiques, mais également par de simples citoyens¹⁵³. Le Professeur Steve Mann a employé la notion de « sousveillance » pour désigner ce phénomène de contrôle des pouvoirs publics par les citoyens. À l'aide d'un GSM un individu a l'occasion de mettre en lumière des fautes ou des abus commis par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

À titre d'exemple, les prises d'images de policiers pendant les manifestations *Black Lives Matter* en été 2020 peuvent être considérées comme une mise en application du principe de sousveillance. Il s'agit d'une manière pour les citoyens de se réapproprié une partie du pouvoir en dénonçant les violences policières.

Dans l'affaire *Pentikäinen contre Finlande*, la Cour de Strasbourg souligne le rôle critique des médias en matière d'information du public sur les choix opérationnels opérés par la police lors de manifestations publiques. Elle estime que « leur présence garantit que les autorités pourront être amenées à répondre du comportement dont elles font preuve à l'égard des manifestants et du public en général lorsqu'elles veillent au maintien de l'ordre dans les grands rassemblements, notamment des méthodes employées pour contrôler ou disperser les manifestants ou maintenir l'ordre public »¹⁵⁴.

Le copwatching peut poursuivre des objectifs divers, tels qu'« empêcher les violences policières et les abus d'autorité ; obliger les policiers à rendre aux citoyens des comptes sur leur travail ; jauger l'efficacité des politiques de sécurité au niveau local ; inciter la population à revendiquer son droit de regard sur la police. [...] certains groupes considèrent cette pratique comme un mode de résistance et de contestation face à l'establishment politique et social »¹⁵⁵. Le motif prédominant reste néanmoins la volonté de décourager et de dénoncer l'usage injustifié de la force par les agents de police.

Cette forme de surveillance peut être décrite comme « watchdog work by everyday citizens »¹⁵⁶. Lors d'une intervention des forces de l'ordre, la curiosité des personnes assistant à la scène

¹⁵³ S. SIMONS, *Sousveillance & Black Lives Matter. Een nieuwe machtsverdeling door panoptische, synoptische en omnioptische sousveillance op politiegeweld*, Utrecht University, 2021, p. 4.

¹⁵⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Pentikäinen c. Finlande*, 20 octobre 2015, §89.

¹⁵⁵ M. MEYER, « Copwatching et perception publique de la police. L'intervention policière comme performance sous surveillance », disponible sur www.ethnographiques.org, 2010, p. 5.

¹⁵⁶ S. SIMONS, *op. cit.*, p. 18.

s'accompagne régulièrement « d'enregistrements (audio)visuels qui viennent concurrencer un certain monopole de la communication sur les actions de la police jusqu'ici exercée par l'institution »¹⁵⁷. Les nouvelles technologies permettent ainsi d'avoir un retour sur le déroulement de l'action policière alternatif, et potentiellement différent, à la version officielle communiquée par la police.

L'accès rapide à l'information sur le web, le partage de contenu, la possibilité de commenter les publications sur internet ainsi que les témoignages d'internautes sur les réseaux sociaux sont autant de moyens de mettre en perspective des interventions policières médiatisés¹⁵⁸. Le public dispose ainsi de différentes sources et de différents points de vue afin d'interpréter les faits.

Section 2. Interprétation fonctionnelle de la notion de journaliste

Gardons à l'esprit que la Cour européenne des droits de l'homme confère à la notion de journaliste une interprétation fonctionnelle. La Cour ne s'intéresse pas tant au statut professionnel de la personne concernée, mais plutôt au contenu de l'information transmise. Au fond, « ce n'est en fonction ni des qualités des auteurs du travail d'information ni de la nature du média utilisé qu'il convient de définir les protections particulières dont le droit de la presse devrait jouir. C'est la fonction d'informer en tant que telle qui doit être protégée et, en conséquence bénéficier de règles particulières, en raison même de son importance fondamentale pour tout système démocratique »¹⁵⁹. Il s'agit de la mission endossée par l'individu qui détermine si celui-ci est effectivement un journaliste ou non, il faut se demander si cette personne agit en tant que chien de garde de la démocratie.

Un simple citoyen peut être considéré comme étant « journaliste » à partir du moment où il informe la population sur des sujets d'intérêt général¹⁶⁰. La formation, le parcours académique, le métier exercé voire l'affiliation à un organe de presse ne sont donc pas les critères les plus déterminants lorsqu'on s'interroge sur la qualité de journaliste d'un individu¹⁶¹. Le journalisme citoyen peut, sous cet angle, être défini comme « les actions spontanées de gens ordinaires, pris

¹⁵⁷ M. MEYER et S. TANNER, « Filmer et être filmé. La nouvelle visibilité policière à l'ère de la sousveillance », *Réseaux*, vol. 201, 2017, p. 182.

¹⁵⁸ M. MEYER et S. TANNER, *ibidem*, p. 184.

¹⁵⁹ J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 230.

¹⁶⁰ R. SAELENS, *op. cit.*, p. 213.

¹⁶¹ ARTICLE 19, *op.cit.*, p. 1.

dans des événements extraordinaires, qui se sentent poussés à endosser le rôle de reporter »¹⁶². Il s'agit de « citoyens jouant un rôle actif dans les processus de récupération, reportage, analyse et dissémination de l'actualité et de l'information »¹⁶³.

Partant de ce constat, dès lors que nous sommes en mesure de démontrer qu'un blog ou site internet traite de sujets d'intérêt général susceptibles d'engendrer un débat public, leur auteur bénéficiera d'une protection renforcée sous l'angle de l'article 10 de la CEDH¹⁶⁴. Par ailleurs, étant donné qu'« internet constitue un canal privilégié pour la communication de masse, il encourage le débat public et permet de justifier une intervention limitée de l'État dans le « marché de l'expression » »¹⁶⁵.

Dans l'arrêt *Magyar Helsinki Bizottsag contre Hongrie*, La Cour strasbourgeoise a déclaré que « la fonction des blogueurs et des utilisateurs populaires des médias sociaux peut aussi être assimilée à celle de « chien de garde public » en ce qui concerne la protection offerte par l'article 10 »¹⁶⁶.

En outre, dans l'affaire *Wingrove contre Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a soutenu que « l'article 10 par. 2 de la Convention [...] ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine politique ou de questions d'intérêt général »¹⁶⁷.

Enfin, la CrEDH estime « qu'il faut se garder de décourager les citoyens, par peur de sanctions pénales ou autres, de se prononcer sur des problèmes d'intérêt public »¹⁶⁸. Les autorités doivent éviter de créer un *chilling effect* qui diminuerait la volonté des citoyens journaliste de s'exprimer sur des faits d'intérêt général.

En conclusion, pour reprendre les mots de la Cour de cassation française, « une personne ne peut s'opposer à la réalisation et à la divulgation de son image chaque fois que le public a un intérêt légitime à être informé »¹⁶⁹.

¹⁶² MEYER M. et TANNER S., *op. cit.*, p. 177.

¹⁶³ Bruxelles (9^e ch.), 5 septembre 2014, *A.M.*, 2015, p. 266.

¹⁶⁴ X, *op. cit.*, p. 30 et 31.

¹⁶⁵ X, *ibidem*, p. 31.

¹⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie*, 8 novembre 2016, §168.

¹⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, §58.

¹⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Barfod c. Danemark*, 22 février 1989, §29.

¹⁶⁹ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 30 juin 2004, n°02-19.599, disponible sur <https://www.courdecassation.fr> (somm.).

Section 3. Jurisprudence mettant en lumière l'exception « fait d'intérêt général »

§1. CJUE – Arrêt Buivids du 14 février 2019¹⁷⁰

Sergejs Buivids, un ressortissant letton, qui faisait l'objet d'une procédure d'infraction administrative avait décidé de réaliser des enregistrements vidéo lors de sa déposition au commissariat. Cette prise d'images des fonctionnaires de police avait eu lieu à leur insu pendant l'exercice de leur mission. Sans en informer les policiers concernés, M. Buivids avait ensuite diffusé les images sur la plateforme YouTube. Il avait ainsi voulu révéler au grand public des pratiques des services de police qu'il estimait irrégulières.

L'Autorité lettonne de protection des données saisie de l'affaire, ordonna à M. Buivids de supprimer la vidéo de YouTube après avoir constaté la violation du droit au respect de la vie privée des policiers. Ce dernier, refusant d'effacer les images, contesta la décision jusqu'en cassation. La Cour suprême de Lettonie décida de surseoir à statuer et de poser deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

La première fut de savoir si la prise d'images de policiers lors de l'exercice de leurs fonctions dans un commissariat et la diffusion de cet enregistrement vidéo sur Internet tombaient dans le champ d'application de la directive sur la protection des données.

Dans l'affirmative, la deuxième question visait à préciser si les actions concernées relevaient de l'exception prévue à l'article 9, à savoir le traitement de données personnelles effectué aux seules fins de journalisme.

Statuant sur la première question, la CJUE affirme que l'image d'une personne identifiable enregistrée par une caméra constitue une donnée à caractère personnel.

Pour ce qui est de la publication sur YouTube de la vidéo, la Cour considère qu'il s'agit là d'un traitement automatisé de ces données. Cette qualification est renforcée par le fait que la diffusion ait eu lieu en ligne. La CJUE relève en outre que « dans la mesure où M. Buivids a publié, sans restriction d'accès, la vidéo en cause sur un site Internet de vidéos sur lequel les utilisateurs peuvent envoyer, regarder et partager celles-ci, rendant ainsi accessibles des données à caractère personnel à un nombre indéfini de personnes, le traitement de données à

¹⁷⁰ C.J. (2^e ch.), arrêt *Sergesj Buivids c. Lettonie*, 14 février 2019, C-345/17, EU:C:2019:122.

caractère personnel en cause au principal ne s'inscrit pas dans le cadre de l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques » (point 43).

Par ailleurs, le fait d'avoir filmé les personnes concernées dans l'exercice de leurs fonctions n'est pas de nature à exclure les actions de M. Buivids du champ d'application de la directive 95/46 (point 44). Effectivement, « il ressort de la jurisprudence de la Cour que la circonstance qu'une information s'inscrit dans le contexte d'une activité professionnelle n'est pas de nature à lui ôter sa qualification de « donnée à caractère personnel » » (point 46).

Avant même de répondre à la deuxième question qui lui est posée, la CJUE rappelle un principe clef selon lequel « les dispositions d'une directive doivent être interprétées au regard de l'objectif qu'elle poursuit et du système qu'elle institue » (point 49). La directive en question (ultérieurement remplacée par le RGPD) a pour but de garantir la protection des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard des données à caractère personnel. Cependant, il y a lieu de concilier cet objectif avec le droit à la liberté d'expression car les deux risquent d'entrer en conflit. Compte tenu de l'importance attachée à la liberté d'expression dans une société démocratique, il convient d'interpréter la notion de journalisme de manière large (point 51).

Il ressort des travaux préparatoires de la directive 95/46 ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, que l'exception « aux seules fins de journalisme » ne se limite pas aux journalistes professionnels, mais qu'elle s'étend à toutes les activités ayant pour finalité « la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, sous quelque moyen de transmission que ce soit » (point 53). Ainsi toute personne exerçant des activités de journalisme peut bénéficier de l'exception de journalisme prévue par la directive. Par conséquent, « la circonstance que M. Buivids ne soit pas un journaliste de profession n'apparaît pas de nature à exclure que l'enregistrement de la vidéo en cause ainsi que la publication de celle-ci sur un site Internet de vidéos sur lequel les utilisateurs peuvent envoyer, regarder et partager celles-ci puissent relever de cette disposition » (point 55).

La Cour nous enseigne qu'une telle affaire requiert de « tenir compte de l'évolution et de la multiplication des moyens de communication et de diffusion d'informations » (point 57). Ainsi, le support par lequel les données à caractère personnel sont transmises (version papier ou électronique) n'a pas d'impact sur l'appréciation de la qualité journalistique d'une activité.

Néanmoins, la CJUE prend soin de mentionner que toute information diffusée sur Internet, portant sur des données à caractère personnel, ne saurait pour autant tomber sous l'exception prévue à l'article 9 de la directive.

La Cour réserve aux juridictions nationales la mission de vérifier si, dans la présente affaire, la publication de la vidéo litigieuse avait effectivement été réalisée à des fins purement journalistiques. Néanmoins, la CJUE indique à la juridiction de renvoi qu'elle peut prendre en considération « le fait que, selon M. Buivids, la vidéo en cause a été publiée sur un site Internet afin d'attirer l'attention de la société sur les pratiques prétendument irrégulières de la police qui se seraient déroulées lors de sa prise de déposition » (point 60), bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition d'applicabilité de l'article 9.

La Cour souligne également que la protection du droit au respect de la vie privée « exige que les dérogations et limitations de la protection des données [...] s'opèrent dans les limites du strict nécessaire » (point 64).

Constatant que les droits et libertés protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont fort similaires à ceux contenus dans la CEDH, la CJUE considère qu'il convient de donner aux droits en question le même sens et la même portée que ceux conférés aux dispositions de la CEDH par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, afin de procéder à une mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, il faut se référer aux critères dégagés par la CrEDH dans son arrêt *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy contre Finlande* du 27 juin 2017. À savoir : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, le mode et les circonstances dans lesquelles les informations ont été obtenues et leur véracité¹⁷¹. Il faut donc pondérer les intérêts en présence afin d'apprécier l'importance de la transmission de l'information au public.

§2. Cour d'appel de Gand – Arrêt du 20 septembre 2018¹⁷²

Les faits de cette affaire ont eu lieu en 2014. Monsieur Eeckhout est un blogueur qui publie régulièrement des faits d'actualité sur son blog personnel. Ce dernier, se trouvant sur une

¹⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, 27 juin 2017, § 165.

¹⁷² Gand, 20 septembre 2018, inéd., résumé par D. VOORHOOFD, « Geen verbod op filmen van politieagenten », *Juristenkrant*, 2018, n°380, p. 1 à 2.

terrasse à Bruges, est témoin d'un différend entre un client et le gérant d'un café. Alors qu'ils commencent à tenir des propos racistes, M. Eeckhout décide de sortir sa caméra et de filmer la scène. Par la suite, des agents de police sont intervenus et le blogueur refusa d'arrêter la prise d'images. Il ne tarda pas à poster la vidéo sur Internet (Blog, YouTube, Vimeo et Facebook). Ces images firent le tour de la toile.

Suite à cela, les agents de police concernés ont introduit une plainte pour harcèlement ainsi que pour violation de leur vie privée et de leur droit à l'image. Par ordre du procureur du Roi, la police judiciaire fédérale a effectué une perquisition à la résidence de M. Eeckhout et lui a confisqué son ordinateur ainsi que certains disques durs. Le juge des référés l'a enjoint de supprimer la vidéo litigieuse de toutes les plateformes où elle fut publiée. En outre, il a été condamné à une peine d'amende de 300 euros avec sursis d'un an.

La Cour d'appel de Gand a, dans son arrêt du 20 septembre 2018, annulé la décision du tribunal de première instance de Bruges. Il y a lieu de tenir davantage compte de la liberté d'expression et d'informer de M. Eeckhout en sa qualité de journaliste citoyen. En ce qui concerne la plainte d'harcèlement, la Cour d'appel considère qu'il ressort des faits que l'appelant avait pour objectif de dénoncer des propos racistes. La publication ne visait pas à donner une image négative des agents de police. Pour ce qui est de la violation de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Cour d'appel de Gand rappelle qu'il n'existe pas en Belgique de disposition légale interdisant de filmer les policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Néanmoins, filmer des personnes constitue un traitement de données à caractère personnel. Par conséquent, la prise d'images d'une personne sans son consentement doit être dûment justifiée. Une exception au principe de consentement préalable est prévue pour le traitement de données à caractère personnel ayant lieu uniquement à des fins journalistiques.

La Cour n'hésite pas à qualifier M. Eeckhout de journaliste en faisant référence à son blog, ses reportages ainsi que ses documentaires. En diffusant la vidéo sur Internet, il a souhaité signaler des propos racistes. Sa publication revêtait donc un caractère d'intérêt général. La Cour considère également que les policiers ne peuvent pas s'appuyer sur leur droit à l'image dans la mesure où ils ont été filmés sur un lieu public. Effectivement, il est « par principe permis de prendre et de reproduire l'image d'une personne présente dans un lieu public, à défaut de quoi il ne serait plus possible de publier la moindre photographie d'une foule, d'une scène de rue ou d'une manifestation publique »⁷.

Il ressort de cet arrêt que l'interdiction de filmer et la condamnation pour couverture audiovisuelle d'une intervention policière sont contraires à la liberté d'expression et la liberté de la presse, tous deux garantis par l'article 10 de la CEDH et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le droit au respect de la vie privée n'est donc pas absolu et une mise en balance doit être opérée en cas de conflit avec un autre droit fondamental. Il est important de garder à l'esprit la fonction de chien de garde de la démocratie assurée par les journalistes.

Partie IV. Devoirs et responsabilités du citoyen journaliste

La protection juridique accrue dont bénéficie le citoyen journaliste ne signifie pas qu'il est affranchi de tout devoir et/ ou responsabilité lorsqu'il endosse le rôle de chien de garde de la démocratie.

Nous analyserons dans un premier temps le cadre posé par la Cour de Strasbourg quant à la manière dont les journalistes doivent se comporter lors de violentes manifestations (chapitre 1). Dans un second temps, nous verrons ce que couvre l'exigence d'informations exactes et fiables qui pèse sur ces derniers (chapitre 2). Enfin, nous nous attarderons sur la question de savoir si le citoyen journaliste est tenu par la déontologie journalistique (chapitre 3).

Chapitre 1. Quel comportement doit-on attendre d'un journaliste lors de manifestations ? - CrEDH : Arrêt Pentikäinen c. Finlande

Section 1. Les principes posés par la CrEDH

Dans l'affaire *Pentikäinen contre Finlande*¹⁷³, la Cour strasbourgeoise a rendu un arrêt laissant apercevoir les obligations qu'elle fait peser sur les journalistes lorsque ces derniers assistent à une manifestation publique afin de couvrir le déroulement des faits.

Un journaliste de presse, dénommé Markus V. Pentikäinen, travaillant pour le magazine hebdomadaire finlandais *Suomen Kuvalehti* s'estimait victime d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Effectivement, alors

¹⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Pentikäinen c. Finlande*, 20 octobre 2015.

qu'il couvrait en images une manifestation à Helsinki, la police l'avait dans un premier temps ordonné de quitter les lieux. Par la suite, les forces de l'ordre l'avaient arrêté et maintenu en garde à vue pendant dix-sept heures et demie sans possibilité de communiquer les informations et clichés dont il disposait. En outre, il avait ultérieurement été accusé et déclaré coupable du délit d'atteinte à l'autorité de la police. Cependant, au-delà du constat de culpabilité, le tribunal de district ne lui infligea aucune peine. M. Pentikäinen considéra malgré tout que « son arrestation et condamnation avaient eu un effet dissuasif sur l'exercice de ses droits et de ses activités professionnelles » (§3).

Cette affaire soulevait deux questions importantes auxquelles la Cour européenne des droits de l'homme fut amenée à répondre.

La première fut de savoir si l'arrestation d'un journaliste pouvait constituer une ingérence dans la liberté d'expression de ce dernier lorsqu'il refuse d'obéir aux ordres de dispersion de la police. La Grande Chambre considéra en l'occurrence que « bien que les mesures litigieuses n'aient pas spécifiquement visé le requérant en sa qualité de journaliste et qu'elles aient résulté du refus de celui-ci d'obtempérer aux ordres de dispersion lancés par la police à toutes les personnes présentes dans le secteur bouclé par le cordon policier, l'exercice par l'intéressé de ses activités de journaliste en a pâti, car celui-ci s'était rendu sur les lieux pour couvrir les événements en qualité de photographe de presse » (§83).

La deuxième question fut de savoir si l'ingérence litigieuse (à savoir l'arrestation ainsi que le maintien en garde à vue suivi de la condamnation de l'intéressé) répondait à un besoin social impérieux et si ces mesures étaient raisonnablement proportionnées aux buts poursuivis (§87). La Cour raisonne en commençant par « souligner que les médias jouent un rôle crucial en matière d'information du public sur la manière dont les autorités gèrent les manifestations publiques et maintiennent l'ordre. En pareilles circonstances, le rôle de « chien de garde de la démocratie » assumé par les médias revêt une importance particulière dans la mesure où leur présence garantit que les autorités pourront être amenées à répondre du comportement dont elles font preuve à l'égard des manifestants et du public en général lorsqu'elles veillent au maintien de l'ordre dans les grands rassemblements, notamment des méthodes employées pour contrôler ou disperser les manifestants ou maintenir l'ordre public » (§89). Pour ces raisons, la juridiction strasbourgeoise considère que toute tentative d'écarter les journalistes du lieu où se tient la manifestation doit nécessairement faire l'objet d'un contrôle strict.

Pour apprécier la nécessité de l'ingérence exercée par les autorités finlandaises dans cette affaire, la Cour procède à une mise en balance des intérêts en présence. D'une part, il y a l'intérêt de l'État à maintenir l'ordre public dans le cadre d'une manifestation violente, d'autre part, celui dans le chef du public à recevoir des informations sur une question d'intérêt général (à savoir les choix opérationnels des forces de l'ordre afin de rétablir l'ordre) (§94).

La Cour va estimer qu'eu égard aux circonstances la police avait des solides raisons de croire que l'événement risquait de dégénérer rapidement entraînant actes de violence. Par conséquent, les mesures prises par la police étaient légitimes. Ainsi, l'ordre donné aux manifestants d'évacuer l'endroit était justifié par un souci de maintien de l'ordre public et de sécurité des individus présents à ce rassemblement public.

Compte tenu du rôle spécifique du journaliste au sein d'une société démocratique et du fait que M. Pentikäinen se bornait à couvrir la manifestation pour son journal, la CrEDH s'est ensuite penchée sur la question de savoir si l'ordre de dispersion le concernait au même titre que les autres manifestants.

La Cour va d'abord soulever quelques éléments qui démontrent que le comportement du photographe n'était pas exempt de tout reproche. Premièrement, elle épingle le fait que M. Pentikäinen se trouvait dans la zone bouclée par le cordon policier, là où se tenait le noyau dur des manifestants. En outre, le journaliste portait des habits de couleurs sombres correspondant au code vestimentaire des manifestants. Enfin, alors que certains de ses confrères avaient choisi de porter un gilet jaune, le requérant ne portait aucun signe visible permettant d'indiquer sa qualité de journaliste. Il n'y avait « aucune indication, par exemple sur son appareil photo [...], qu'il travaillait pour *Suomen Kuvalehti*, et on ne voit sa carte de presse ni sur les enregistrements vidéo ni sur les photos où il figure » (§98). Par conséquent, la Cour conclut que son apparence ne se distinguait pas suffisamment des autres manifestants. Il est donc probable qu'aux yeux des policiers M. Pentikäinen n'était pas clairement identifiable comme journaliste avant son arrestation.

Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la manière et les circonstances dans lesquelles le requérant a mentionné qu'il était journaliste sont nébuleuses. Quoi qu'il en soit, la Cour considère que « si le requérant avait voulu que la police sût qu'il était journaliste, il aurait dû s'efforcer de se faire connaître de manière suffisamment claire comme tel en mettant des

vêtements distinctifs ou en portant en permanence sa carte de presse de manière visible ou par tout autre moyen approprié » (§99). Chose qu'il n'a point faite.

Pour ce qui est de l'ordre d'évacuation, le requérant avait connaissance des sommations de dispersion mais a néanmoins décidé de rester. La Cour de Strasbourg estime qu'en sa qualité de journaliste, il ne pouvait ignorer les conséquences juridiques résultant de son refus d'obéir à l'ordre en question. Ainsi, il faut en conclure « qu'en refusant de se conformer aux sommations des forces de l'ordre le requérant a pris sciemment le risque de se faire interpellé pour atteinte à l'autorité de la police » (§100).

La Cour souligne aussi qu'excepté M. Pentikäinen, tous les autres journalistes qui se trouvaient sur les lieux de l'événement ont obéi aux injonctions de la police. Le dernier d'entre eux a même pu couvrir la manifestation jusqu'à la dernière sommation des policiers, soit deux à trois minutes avant l'arrestation du requérant. Il est important de noter qu'aucune mesure ne fut prise à leur encontre. Ainsi, « le requérant aurait lui aussi pu quitter les lieux n'importe quand et franchir le cordon policier sans être inquiété pendant toute la période où le site de la manifestation a été bouclé » (§101) et « il ne ressort aucunement du dossier que, s'il avait obtempéré [...] le requérant n'aurait pas pu continuer à accomplir sa mission professionnelle, même à proximité immédiate de cette zone » (§101).

Ce raisonnement amène la Cour à juger que la police était en droit d'appréhender et d'incarcérer les manifestants réfractaires et que « la qualité de journaliste du requérant ne lui conférait pas de droit préférentiel ou différent par rapport aux autres personnes présentes sur les lieux de la manifestation » (§109).

La Cour observe également que l'appareil photo du requérant lui a été restitué sans dégradation et qu'aucun cliché n'avait été supprimé (§105). Ensuite, bien qu'il ait été poursuivi et condamné du chef d'atteinte à l'autorité de la police, aucune peine ne lui a été infligée.

La Grande Chambre conclut que « Les autorités n'ont pas délibérément empêché les médias de couvrir la manifestation ou entravé leur travail pour essayer de dissimuler au public l'attitude de la police vis-à-vis de la manifestation en général ou des manifestants en particulier » (§114). Ainsi, l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression était justifiée et nécessaire dans une société démocratique.

Il ressort donc de cet arrêt que les journalistes, qu'ils soient professionnels ou non, ne bénéficient pas d'une protection inattaquable sous l'article 10 de la CEDH. Bien qu'ils jouent un rôle crucial au sein d'une société démocratique, les journalistes ne sont pas pour autant affranchis de respecter les lois pénales (§91). Effectivement, la notion de journalisme responsable n'implique pas seulement que la protection de l'article 10 est subordonnée à la condition d'agir de bonne foi en communiquant des informations exactes et dignes de crédit. Ce terme exige également que les journalistes adoptent un comportement licite dans l'exercice de leurs fonctions journalistiques, notamment dans leurs rapports avec les autorités publiques (§90).

Ainsi, si le journaliste décide de remplir sa mission de recueillir et de communiquer des informations au public en dépit de certaines lois pénales, il doit « savoir qu'il s'expose à des sanctions juridiques, notamment pénales, s'il refuse d'obtempérer à des ordres légaux émanant entre autres de la police » (§110). Cependant, toute tentative d'éloigner des journalistes d'un lieu de manifestation doit être soumise à un contrôle strict (§89). Les autorités nationales doivent justifier leurs décisions sur base de motifs pertinents et suffisants, tout en ménageant un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence (§114).

Section 2. Pentikäinen c. Finlande : Une décision qui ne fait pas l'unanimité

§1. Opinion dissidente du juge Spano

Plusieurs critiques peuvent être formulées à l'égard de cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

La raison qui a valu l'interpellation et la mise en garde à vue du journaliste concerné est qu'il avait décidé de rester dans le noyau dur des manifestants malgré les ordres de dispersion lancés par la police. Pourtant, comme le souligne le juge Spano dans son opinion dissidente, « c'était à ce moment précis qu'il était essentiel pour les journalistes, au regard de l'article 10 de la Convention, de pouvoir observer les choix opérationnels effectués par la police s'agissant de l'interpellation et de la dispersion des derniers manifestants pour garantir la transparence de l'action publique et obliger à rendre des comptes, le cas échéant » (point 8 de l'opinion dissidente). En d'autres termes, c'est à cet instant que le rôle de « chien de garde de la démocratie » du journaliste aurait dû prendre toute sa signification.

Face à un risque d'affrontement et d'escalade important, les méthodes privilégiées par les policiers dans une telle situation méritaient d'être observées par les journalistes. La meilleure manière de rendre compte de la dispersion du noyau dur était à l'évidence de se trouver au cœur de l'action¹⁷⁴.

Ne convient-il pas de donner plus de poids à l'argument de M. Pentikäinen selon lequel « la vue de ce qui se passait à l'intérieur du cordon depuis l'extérieur était obstruée par la densité du cordon, [...] composé de plusieurs rangées de policiers, et par la présence de fourgonnettes et de fourgons cellulaires » (§69). Ainsi, afin de mieux rendre compte de ce rassemblement au moment où les tensions étaient les plus grandes et le risque de violence le plus élevé, n'était-il pas primordial pour le journaliste de rester sur les lieux quand bien même cela supposait d'aller à l'encontre de l'ordre d'évacuation ? Appartient-il aux autorités publiques de décider de l'endroit depuis lequel les journalistes sont autorisés à filmer ?

Face au nombre croissant de cas de violences policières lors de manifestations, la position de la CrEDH nous semble, à l'instar du juge Spano, inadéquate. Ne faut-il pas au contraire accroître la protection accordée aux personnes qui couvrent des événements d'intérêt général ?

Il est également curieux que la Grande Chambre affirme que la qualité de journaliste de M. Pentikäinen ne lui accorde pas de droit à un traitement préférentiel ou différent par rapport aux autres citoyens présents lors du rassemblement. Effectivement, cela revient à dire que même si ce dernier avait porté sa carte de presse de manière visible afin de le distinguer des autres manifestants, cela n'aurait pas changé l'issue des événements. Bien qu'attestant de sa qualité de journaliste, il n'aurait pas été autorisé à rester au centre de l'action afin de remplir sa mission d'informer le public sur des faits d'intérêt général¹⁷⁵.

Cet arrêt risque malheureusement d'avoir un effet dissuasif sur les journalistes à l'avenir. Effectivement, le fait de recueillir des informations lors des manifestations agitées où les forces de l'ordre sont appelées à intervenir peut mener à une éventuelle arrestation et condamnation du journaliste concerné.

¹⁷⁴ J. ENGLEBERT, « Liberté d'expression – Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Analyse des arrêts rendus en formation de Grande Chambre de 2014 à décembre 2019 », *A.M.*, 2020, p. 14.

¹⁷⁵ J. ENGLEBERT, *ibidem*, p. 14.

En outre, la faculté pour la police d'ordonner aux journalistes de quitter le lieu d'affrontement risque d'être employée de manière abusive par les agents en question. En écartant les journalistes, les policiers pourraient ainsi empêcher ces derniers de révéler au grand jour des débordements et abus des forces de l'ordre.

§2. Les lignes directrices de la Commission de Venise et le rapport de l'OSCE¹⁷⁶

Il ressort des lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, adoptées par la Commission de Venise le 4 juin 2010, que les autorités nationales devraient éviter d'ordonner une dispersion d'un événement public dès lors que seul un petit nombre de personnes met en péril l'ordre public par des actes violents. Dans une telle situation, il y a lieu de privilégier des mesures visant uniquement les perturbateurs. Ainsi, il faut écarter les individus concernés afin de permettre à la réunion de se poursuivre de manière pacifique.

Dissoudre la réunion doit rester un moyen de dernier recours (§167). Par ailleurs, lorsque l'évacuation du lieu semble nécessaire pour garantir la sécurité des personnes présentes, les forces de l'ordre doivent avertir l'organisateur de l'évènement ainsi que les participants avant d'intervenir. En outre, la Commission européenne pour la démocratie par le droit considère que les participants doivent disposer d'un délai raisonnable pour quitter délibérément les lieux. Ce n'est que si, après avoir reçu l'ordre d'évacuation, ces derniers refusent de se disperser que la police pourra s'interposer.

La Commission raisonne de la même manière que la Cour européenne de droits de l'homme en estimant que de simples observateurs, journalistes ou photographes peuvent se voir obliger d'évacuer l'endroit concerné, cependant « ne sauraient être empêchés d'observer et de filmer/photographier l'opération de maintien de l'ordre » (§168). Effectivement, on ne peut pas interdire aux participants et à des personnes tierces (citoyens journalistes) de réaliser des prises d'images de l'intervention policière.

Enfin, « toute demande de remise des films ou des images enregistrés numériquement aux policiers devrait d'abord être approuvée par une instance judiciaire » (§169).

¹⁷⁶ Lignes directrices du BIDDH/OSCE et de la Commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique, 2^e éd., CDL-AD(2010)020, 4 juin 2010, disponible sur <https://www.osce.org/files/f/documents/a/4/119674.pdf>

La Commission souligne également l'argument du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias selon lequel le fait de relater le déroulement de manifestations « constitue un élément aussi important pour la liberté de réunion que les manifestations elles-mêmes pour l'exercice du droit à la liberté de parole » (§207).

Face à la multiplication de brutalités policières à l'égard de journalistes présents lors de manifestations publiques, un rapport spécial de l'OSCE du 21 juin 2007 estime que ces événements ne font qu'accentuer la nécessité de mettre en lumière les choix opérationnels effectués par la police afin que les médias puissent couvrir les faits sans entrave¹⁷⁷.

L'OSCE constate également que la police comme les journalistes assument lors de manifestations des fonctions et responsabilités distinctes qui leur sont propres.

Les forces de l'ordre ont pour mission de garantir l'exercice effectif par les citoyens de leur droit à la liberté de réunion pacifique. Il leur incombe aussi d'assurer le droit des journalistes de couvrir le rassemblement public, ceci peu importe leur statut juridique (qu'il s'agisse de journalistes professionnels ou non). Enfin, ils doivent veiller à endiguer la propagation de violence par des moyens pacifiques.

Concernant les journalistes, “[they] carry the responsibility to be clearly identified as such, to report without taking measures to inflame the situation, and should not become involved in the situation itself” (page 2 du rapport).

Ainsi, l'OSCE partage le même point de vue que la CrEDH selon lequel les journalistes doivent se distinguer de manière claire des manifestants. Par exemple en mettant leur carte de presse en évidence afin que leur qualité de journaliste soit visible aux yeux de tous.

Une des recommandations du rapport porte sur le fait que les journalistes doivent pouvoir attendre des policiers que ceux-ci « les traite[nt] de manière équitable en faisant preuve de retenue »¹⁷⁸. Cette obligation dans le chef de la police découle de son rôle de garant du droit à la libre circulation des informations.

¹⁷⁷ Rapport spécial de l'OSCE relative à la gestion des médias pendant les manifestations politiques : Observations et recommandations, 21 juin 2007, consultable sur <https://www.osce.org/files/f/documents/f/9/25744.pdf>.

¹⁷⁸ Lignes directrices du BIDDH/OSCE et de la Commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique, 2^e éd., CDL-AD(2010)020, 4 juin 2010, disponible sur <https://www.osce.org/files/f/documents/a/4/119674.pdf>, p. 96.

Chapitre 2. Exigence d'informations exactes et fiables

La CrEDH réitère fréquemment que l'article 10 « protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de l'éthique journalistique »¹⁷⁹.

Ainsi, alors qu'il appartient à la presse de communiquer au public des informations et des idées sur des questions d'intérêt général, celle-ci doit le faire dans le respect des devoirs et responsabilités qui lui incombent¹⁸⁰. La Cour d'appel de Bruxelles a rendu un jugement dans lequel il a souligné que le journaliste, aussi bien dans la recherche que la diffusion d'information, devait faire preuve de « grootste zorgvuldigheid [...], gematigdheid, onbaatzuchtigheid, voorzichtigheid en omzichtigheid »¹⁸¹.

Le principe de bonne foi interdit le journaliste de « déformer, falsifier ou dénaturer les faits, notamment en supprimant des informations essentielles »¹⁸². On ne pourrait admettre que la presse se mette à diffuser des informations fausses en avançant des faits inexacts ou en insinuant des choses ne reflétant pas la réalité¹⁸³. Si tel était le cas, le public serait victime d'un abus de confiance¹⁸⁴. Ces exigences ont pour objet de rappeler que le droit à liberté d'expression cherche à garantir un « vrai débat d'idées, pas de protéger un journalisme primitif et de bas niveau »¹⁸⁵.

Ces devoirs et responsabilités que la Cour strasbourgeoise fait peser sur les journalistes n'impliquent cependant pas la déchéance du droit à la liberté d'expression en cas de non-respect de ces exigences¹⁸⁶. Il s'agit en réalité de critères que la Cour prend en compte afin d'apprécier la légalité d'immixtions des pouvoirs publics dans la liberté d'expression des journalistes¹⁸⁷. Le respect de la déontologie journalistique peut donc servir à déterminer si les ingérences de l'État répondent bien à un besoin social impérieux.

¹⁷⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, §54.

¹⁸⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, §59.

¹⁸¹ Bruxelles (20^e ch.), 21 septembre 1999, *Rechtspraak Mediarecht, s.d.*, p. 335.

¹⁸² Y. GALLAND, « Obligations des journalistes dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, n°52, 2002, p. 868.

¹⁸³ X., *op. cit.*, p. 23.

¹⁸⁴ X., *ibidem*, p. 23.

¹⁸⁵ J-M. LARRALDE, « L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *R.T.D.H.*, 2007, p. 59.

¹⁸⁶ Y. GALLAND, *op. cit.*, p. 854.

¹⁸⁷ Y. GALLAND, *op. cit.*, p. 855.

Comme mentionné précédemment, les journalistes sont admis à recourir à une pointe d'exagération, voir même de provocation dans les articles qu'ils publient¹⁸⁸. Une limite doit cependant est apportée à ce dernier principe : Les journalistes ne peuvent tenir de tels propos que s'ils reposent sur une base factuelle suffisante, à défaut de quoi ces opinions seront qualifiées d'excessives et ne seront pas protégées sous la CEDH¹⁸⁹.

Dans l'arrêt *Lindon, Otchakovsky-Laurens & July contre France*, le juge Loucaides a ainsi exprimé une opinion concordante ; selon ce dernier « les mass médias sont aujourd'hui des entreprises commerciales qui ont une puissance incontrôlée et virtuellement sans limites et qui sont davantage intéressés par la publication de nouvelles juteuses et sensationnelles plutôt que par la diffusion d'informations utiles pour le public, par une mission de vigilance à l'égard des abus possibles des pouvoirs publics ou par la réalisation d'autres objectifs idéalistes. Même s'ils peuvent atteindre pareils objectifs incidemment, accidentellement ou même, à l'occasion, délibérément, ils doivent être soumis à une restriction tenant à la nécessité de protéger le respect dû à la vérité et à la dignité des individus. Pareille restriction doit comprendre l'obligation de mener des investigations avant de publier des allégations de nature potentiellement diffamatoire et celle de donner aux personnes touchées par la publication de propos diffamatoires l'occasion de réagir et de livrer leur propre version. De surcroît, la responsabilité des mass médias doit pouvoir être recherchée devant les tribunaux par les victimes d'allégations diffamatoires. Plus que les autres pouvoirs, les mass médias ne peuvent être considérés comme n'ayant de comptes à rendre qu'à eux-mêmes. En juger autrement serait ouvrir la porte à l'arbitraire et à l'impunité, ce qui reviendrait à saper les fondements de la démocratie elle-même »¹⁹⁰.

Avant de recouper ses sources, le journaliste doit donc vérifier aussi bien la véracité des informations qu'il collecte que l'origine celles-ci¹⁹¹.

Le tribunal civil de Bruges, dans un jugement du 30 avril 2012, a souligné qu'une « méthode d'investigation correcte, implique, en l'absence de source directe, au moins l'existence d'une seconde source permettant de confirmer l'information. Un journaliste qui n'a manifestement

¹⁸⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche*, 26 avril 1995, §38.

¹⁸⁹ Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, §47.

¹⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, 22 octobre 2007.

¹⁹¹ T. KALOUGUINE et P. MERLANT, *op. cit.*, p. 12.

fait aucun effort pour vérifier une information blessante [...] par le truchement d'une autre source commet une faute »¹⁹².

Dans un arrêt du 29 juin 2007, la Cour d'appel de Bruxelles a affirmé que « le journaliste doit s'entourer de la plus grande prudence et circonspection aussi bien dans la recherche de l'information que dans sa diffusion. Les investigations menées par le journaliste doivent toutefois être proportionnées à la gravité des faits qu'il énonce, les exigences étant moins élevées lorsque les faits rapportés sont anodins »¹⁹³.

En outre, selon le Tribunal de première instance de Bruxelles, « en se limitant à indiquer qu'une information a été diffusée dans d'autres organes de presse, force est de constater que [le journaliste] ne prouve pas s'être livré à une enquête approfondie ni avoir étayé ses informations en utilisant des données contrôlées dans la mesure raisonnable de ses moyens »¹⁹⁴.

Il est important de souligner que ce devoir d'investigation et de vérification ne trouve à s'appliquer que pour les éléments de fait et non pour les jugements de valeurs. La Cour strasbourgeoise a ainsi déclaré que « si la matérialité des premiers peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude »¹⁹⁵. La Cour exige seulement que telles opinions soient formulées sur une base factuelle suffisante.

Un certain nombre de journalistes professionnels considère que le contenu des blogs ne peut, dans la plupart des cas, être qualifié de journalisme. Effectivement, la véracité et la fiabilité des blogs font régulièrement l'objet de discussions dans la mesure où les informations y étant publiées ne sont pas ou très peu contrôlées¹⁹⁶.

Par ailleurs, l'immédiateté est devenue l'exigence principale des utilisateurs d'Internet en matière d'information. L'information doit être publiée le plus rapidement possible sur le web. Ceci a pour conséquence que les journalistes ont moins le temps de contrôler leurs sources et que la qualité du travail fourni diminue.

En outre, l'accès gratuit aux nouvelles sur les blogs et les réseaux sociaux a pour effet que le public se dit de moins en moins prêt à déboursier de l'argent afin de savoir ce qu'il se passe autour de lui¹⁹⁷. Cependant, bien que cette pression de temps risque d'amoindrir la qualité de

¹⁹² « Civ. Bruges, 30 avril 2012, R.G.A.R., 2013, n° 15.027 » dans responsabilité civile des médias, p. 1.

¹⁹³ Bruxelles (9^e ch.), 29 juin 2007, *Juristenkrant*, 2007, n° 153, p. 13.

¹⁹⁴ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 16 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 204.

¹⁹⁵ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, §46.

¹⁹⁶ F. BLANKESTEIJN, *op. cit.*, p. 17.

¹⁹⁷ F. BLANKESTEIJN, *ibidem*, p. 20.

travail fourni par les médias traditionnels, les citoyens ont dorénavant la faculté de contrôler et rectifier leurs publications.

Chapitre 3. Le citoyen journaliste est-il tenu par la déontologie journalistique ?

Le respect des règles déontologiques est un critère qui peut être retenu afin de conclure si un blogueur bénéficie ou non de la même protection qu'un journaliste professionnel¹⁹⁸.

Le respect de cette éthique professionnelle est assuré en Belgique par, d'un côté, le Conseil de Déontologie Journalistique (CDJ) pour la presse francophone et germanophone et, d'un autre côté, par le Raad voor de Journalistiek (RVDJ) pour les médias flamands.

Le CDJ a parmi ses missions la tâche de « codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias » ainsi que de « traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsabilité journalistiques spécifiques à chaque type de médias »¹⁹⁹.

Cependant, cette institution n'est pas compétente pour infliger une amende au journaliste ou le média concerné à titre de sanction. Elle ne dispose pas du pouvoir « d'octroyer des dommages et intérêts ou même d'ordonner un retrait d'agrégation »²⁰⁰. Le CDJ et le RVDJ ne peuvent que rendre des avis. Ces avis ne lient néanmoins pas la juridiction amenée à connaître de la cause. Effectivement, le juge reste « libre de s'écarter d'une norme ou d'un avis déontologique »²⁰¹.

Nous pouvons en conclure que la violation d'une règle déontologique ne peut en soi entraîner l'existence d'une faute dans le chef du journaliste. Toutefois, soulignons que certaines obligations de codes déontologiques ont reçu une consécration légale. Songeons par exemple à la diffamation ou à la calomnie qui constituent des infractions pénales. Rappelons aussi que dans l'affaire *Fressoz et Roire contre France*, la CrEDH a souligné que « les journalistes ne

¹⁹⁸ E. WERKERS, E. LIEVENS et P. VALCKE, «Bronnengeheim voor bloggers», *Nieuw Juridisch Weekblad*, 2006, p. 630.

¹⁹⁹ Site web du Conseil de déontologie journalistique : <https://www.lecdj.be/fr/le-conseil/mission/>

²⁰⁰ X., *op. cit.*, p. 2.

²⁰¹ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? », *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités*, 2013, p. 6.

sauraient en principe être déliés par la protection que leur offre l'article 10 de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun »²⁰².

Alors que la déontologie des avocats ou des architectes est prévue et imposée par la loi, tel n'est pas le cas pour les journalistes²⁰³. Elle est dépourvue de cadre contraignant. La déontologie journalistique n'a pas été instaurée par quelconque Ordre qui disposerait à l'égard de ses membres d'un pouvoir disciplinaire²⁰⁴. Ceci découle notamment du fait que le droit à la liberté d'expression s'oppose à l'adoption de règles déontologiques contraignantes s'imposant aux journalistes²⁰⁵. Par conséquent, il n'existe à l'heure actuelle que des codes de « bonne conduite » tel que la Charte de Munich adoptée par la Fédération européenne des journalistes le 24 novembre 1971.

Ainsi, la Cour d'appel de Bruxelles a, dans un arrêt du 27 novembre 2012, précisé que « la Charte de Munich est un code de déontologie dépourvu de valeur légale dont les cours et tribunaux n'ont pas vocation à contrôler le respect »²⁰⁶.

Néanmoins, la Cour de cassation a rendu un arrêt intéressant en la matière le 27 septembre 2012²⁰⁷. Cette affaire concernait la déontologie des pharmaciens, mais cette décision nous est utile en ce qu'une comparaison pourrait être faite avec la déontologie des journalistes. La Cour de cassation nous enseigne ici que « même si le Roi n'a pas, par arrêté délibéré en conseil des ministres, donné force obligatoire audit code [...], ce code constitue une « loi » au sens de l'article 10.2 de la Convention [européenne des droits de l'homme] ». Ceci nous laisse à croire que la Cour pourrait avoir un raisonnement similaire concernant le code de déontologie journalistique. Le terme de « loi » au sens de la CEDH doit être compris en son sens large, il ne s'agit donc pas d'une loi formelle sensu stricto²⁰⁸.

La Cour de cassation accorde donc une certaine importance à la déontologie malgré le fait que celle-ci ne revêt pas un caractère contraignant. En d'autres termes, bien que la transgression d'une règle déontologique ne constitue pas en soi une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, celle-ci peut toutefois être prise en considération afin d'apprécier le manquement au devoir général de prudence qui incombe à tout journaliste. En effet, rappelons que la faute peut être définie comme « tout manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte

²⁰² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, §52.

²⁰³ E. CRUYSMAN, *op. cit.*, p. 334.

²⁰⁴ X, *op. cit.*, p. 1.

²⁰⁵ X, *ibidem*, p. 1.

²⁰⁶ Bruxelles (4^e ch.), 27 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1170.

²⁰⁷ Cass., 27 septembre 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1802.

²⁰⁸ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *op. cit.*, p. 6.

ou par omission, à une norme de conduite préexistante. Cette norme a sa source, soit dans la loi ou les règlements [...] édictant une obligation, déterminée ou indéterminée, soit dans une série de règles de la vie sociale, de morale, de convenance ou de technique, non formulées en textes législatifs : loyauté, bienséance, sang-froid, prudence, diligence, vigilance, habilité, déontologie professionnelle ... le tout selon le critère de l'homme normal de l'époque [...] »²⁰⁹.

La pratique nous montre que le juge a souvent tendance à rappeler les normes déontologiques qui incombent aux personnes exerçant un certain métier. Ainsi, certains auteurs estiment que l'article 1382 doit être vu comme un « instrument de contrôle déontologique inavoué »²¹⁰. Le juge peut donc avoir recours à la déontologie pour fixer le comportement standard du journaliste normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances et pour évaluer l'ampleur de la faute commise²¹¹.

Il ne s'agit cependant que d'une faculté offerte au juge, il peut donc décider d'écarter la prise en compte des règles déontologiques dans son raisonnement. Par ailleurs, l'application des normes déontologiques peut différer selon le cas qui se présente. Il convient d'opérer une mise en balance entre les intérêts en présence tels que « d'une part, le droit et le devoir d'informer, d'autre part, les droits et intérêts légitimes du public ou de la personne directement concernée par l'information »²¹².

Il est important de mentionner que la Cour strasbourgeoise a jugé que « dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue »²¹³. La Cour répond de manière univoque à la question de savoir si de simples citoyens doivent respecter les mêmes devoirs et responsabilités que les journalistes professionnels : « La garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de

²⁰⁹ S. CHASSAGNARD-PINET, « Droit et normalité : appréhension et évaluation des comportements anormaux », *Vidéo-surveillance et détection automatique des comportements anormaux. Enjeux techniques et politiques*, J.-J. Lavenue et B. Villalba (dir.), Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2011, disponible sur <https://books.openedition.org/septentrion/16078?lang=fr#text>.

²¹⁰ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *op. cit.*, p. 7.

²¹¹ E. FRANCO, *op. cit.*, p.28.

²¹² E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *op. cit.*, p. 7.

²¹³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Stoll c. Suisse*, 12 décembre 2007, §104.

crédit dans le respect de la déontologie journalistique ; la même règle doit s'appliquer aux autres personnes qui s'engagent dans le débat public »²¹⁴.

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, tout individu ayant un compte sur un réseau social (Facebook, Twitter, Instagram, ...) peut être l'auteur d'un délit de presse. Ce délit ne concerne aujourd'hui plus seulement les journalistes professionnels et les écrivains. Le problème est qu'il n'existe sur Internet aucun garde-fou visant à empêcher la commission du délit de presse tels que la déontologie, le droit de réponse ou la supervision professionnelle²¹⁵.

La Cour de cassation a défini le délit de presse comme étant une « atteinte portée aux droits, soit de la société, soit des citoyens, par abus de la manifestation de la pensée ou des opinions dans des écrits imprimés et publiés »²¹⁶.

Passons en revue les éléments constitutifs de cette infraction. Premièrement, le délit de presse exige une infraction pénale telle que la calomnie ou l'injure. Deuxièmement, Il faut être en présence d'une manifestation de pensée ou d'opinion. La Cour de cassation accorde une portée très large à la notion d'opinion en estimant que « l'expression punissable d'une opinion qui est requise par le délit de presse, au sens que la Constitution attache à ce terme, vise toute pensée ou opinion ; il n'est pas nécessaire que cette opinion présente une quelconque pertinence ou importance sociale »²¹⁷. Ceci en revient presque à dire que tout texte comporte une opinion. Troisièmement, l'infraction doit être commise par la voie de la presse, dans un écrit imprimé, reproduit et publié²¹⁸. Toutefois, la Cour de cassation, dans ses deux arrêts du 6 mars 2012, a élargi de manière considérable cette dernière condition en admettant que le délit de presse peut être commis en ligne sur Internet. Effectivement, la Cour de cassation considère que l'opinion doit être « publiée dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire ». En outre, la Cour estime que « la distribution digitale constitue un tel procédé similaire ». Les médias audiovisuels restent, quant à eux, à ce jour exclus du champ d'application de l'article 150 de la Constitution²¹⁹.

²¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005, §90.

²¹⁵ M. ISGOUR, « Va-t-on vers la fin d'une impunité pénale des atteintes à l'honneur et à la réputation commises sur Internet », note sous Corr. Liège (16^e ch.), 7 septembre 2018 et Liège (18^e ch. Corr.), 28 mai 2019, *R.D.T.I.*, n°72, 2018, p. 81.

²¹⁶ Cass. (2^e ch.), 23 janvier 1894, *Pas.*, 1894, I, p.94.

²¹⁷ Cass. (2^e ch.), 6 mars 2012, *R.D.T.I.*, n°50, 2013, p. 82.

²¹⁸ M. ISGOUR, « Va-t-on vers ... », *op.cit.*, p. 83.

²¹⁹ M. ISGOUR, *ibidem*, p. 83.

Élargir le champ d'application du délit de presse au contenu Internet emporte avec lui une conséquence considérable. Rappelons tout d'abord que les délits de presse, à l'exception de ceux à caractère xénophobe ou raciste, relèvent de la compétence exclusive de la Cour d'assises. Cependant, ce régime n'est aujourd'hui plus appliqué en raison de la lourdeur et la complexité de la procédure en assises, ainsi que de la réticence du Ministère public de poursuivre ce genre d'infraction²²⁰. Par conséquent, en faisant relever les délits de presse commis sur Internet de la compétence de la Cour d'assises, cela revient à accorder une immunité pénale de fait non seulement aux journalistes professionnels, mais également aux journalistes citoyens agissant par le biais de blogs²²¹.

Ceci a eu pour résultat un développement intéressant de la jurisprudence en matière de responsabilité civile. Effectivement, dans des affaires de délit de presse, « certains juges ont tendance à remédier à cette irresponsabilité en octroyant davantage de dommages et intérêts, leur conférant parfois un caractère punitif, et non simplement compensatoire »²²². Précisons toutefois que de telles décisions restent minoritaires au sein de la jurisprudence. Lorsque la victime invoque l'article 1382, un problème de taille se présente : celui de déterminer le montant de l'indemnité. Effectivement, le dommage subi par la victime est souvent d'ordre moral, or celui-ci n'est pas facilement mesurable. Ainsi, les cours et tribunaux belges se limitent la plupart du temps à ne prononcer qu'un euro de réparation à titre de dommages et intérêts²²³.

La question des devoirs et obligations des citoyens journalistes ne fait cependant toujours pas l'unanimité au sein de la doctrine et de la jurisprudence. Effectivement, il convient de préciser que ces derniers ne disposent généralement pas des mêmes outils de recherche que les journalistes professionnels et qu'ils n'ont pas eu de formation préalable²²⁴. Peut-on donc, en matière de responsabilité extracontractuelle, apprécier leur faute de la même façon et au regard des mêmes règles déontologiques que les journalistes professionnels ? La question reste en suspens.

²²⁰ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *op. cit.*, p. 1.

²²¹ E. FRANCO, *op. cit.*, p. 23.

²²² E. CRUYSMANS, *op. cit.*, p. 327.

²²³ E. CRUYSMANS, *op. cit.*, p. 333.

²²⁴ E. FRANCO, *op. cit.*, p. 30.

Conclusion

La jurisprudence de la CrEDH, nous enseigne que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et les garanties à accorder à la presse revêtent donc une importance particulière »²²⁵. Cette liberté fondamentale est le principe et les ingérences dans l'exercice de ce droit ne peuvent qu'être exceptionnelles, dûment justifiées et d'interprétation stricte²²⁶.

Par ailleurs, le citoyen journaliste bénéficie d'une protection renforcée sous l'article 10 de la CEDH quand il diffuse des faits d'intérêt général. Afin de garantir le libre débat démocratique, il est quelquefois nécessaire de restreindre les droits d'autrui. Effectivement, le droit à l'image des agents de police doit parfois s'incliner devant l'intérêt légitime du public d'être tenu informé d'un fait susceptible de provoquer un débat de société. Dans le cadre des brutalités policières, les citoyens journalistes agissent en tant que véritable contre-pouvoir. Ils permettent de mettre en évidence un problème sociétal et d'enclencher une réflexion sur le sujet.

Dans ce contexte, le consentement préalable de l'agent de police concerné n'est pas requis en vue de pouvoir publier son image en ligne. En effet, exiger son accord « serait inévitablement susceptible de constituer une forme de censure avant la publication »²²⁷.

Soulignons que la jurisprudence a tendance à considérer que la diffusion d'images d'agents de police dans l'exercice de leurs fonctions « est assimilable à la divulgation de photographies de personnalités publiques »²²⁸. Par conséquent, en exerçant son métier, le policier consent tacitement à la reproduction de son image à des fins journalistiques.

Force est de constater que la jurisprudence s'accorde pour considérer que la qualité de journaliste ne dépend pas du statut professionnel d'un individu²²⁹. Effectivement, elle retient une interprétation fonctionnelle du terme « journaliste ». Le critère de référence est celui du chien de garde de la démocratie. La question qu'il convient de se poser est de savoir si la personne a cherché à informer le public sur un sujet d'intérêt général. Dans l'affirmative, la qualité de journaliste lui sera reconnue et elle bénéficiera d'une protection équivalente à celle des médias traditionnels (liberté d'expression accrue, liberté de la presse et protection des

²²⁵ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Jersild c. Danemark*, 22 août 1994, §31.

²²⁶ Y. GALLAND, *op. cit.*, p. 861.

²²⁷ C. DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 348 et 349.

²²⁸ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 24 octobre 2019, *A.M.*, 2021, p. 128.

²²⁹ C. GAYREL, « Protection des données à caractère personnel », *J.D.E.*, 2019, n°1, p. 421.

sources journalistiques). Ce postulat promeut l'idée que « tout citoyen est un journaliste en puissance »²³⁰.

Alors que la protection accordée au citoyen journaliste est relativement étendue, il doit néanmoins faire preuve de diligence et s'assurer de fournir des « informations exactes et dignes de crédit ». La mission d'investigation du journaliste est donc d'une importance toute particulière : il doit vérifier que les informations qu'il découvre et reçoit soient correctes et fiables avant de les publier.

La référence au Code de déontologie journalistique laisse cependant certains auteurs de doctrine perplexes. Effectivement, la Cour strasbourgeoise a tendance à considérer que la transgression par un journaliste de règles déontologiques peut justifier des restrictions à sa liberté d'expression²³¹. Alors que la Cour semble vouloir hisser ces règles au rang de loi, la doctrine rappelle que les principes déontologiques ne sont pas des règles contraignantes dans la mesure où ils ne sont pas accompagnés de sanctions légales.

Ce Code de déontologie n'a pas été érigé en loi, cependant certains auteurs estiment qu'il convient de se référer à ces principes déontologiques afin de fixer le standard de conduite du journaliste normalement prudent et diligent. L'article 1382 permettrait ainsi aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire d'opérer un contrôle quant au respect de la déontologie journalistique²³². Autrement dit, « les obligations qui s'imposent aux journalistes en vertu de ces règles déontologiques se confondent avec le régime de la responsabilité civile de droit commun qui s'impose évidemment à tous »²³³.

²³⁰ P. BÉGIN, *op. cit.*, p. 1.

²³¹ Y. GALLAND, *op. cit.*, p. 866.

²³² E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *op. cit.*, p. 7.

²³³ J. ENGLEBERT, « Le statut de la presse », *op. cit.*, p. 284.

Bibliographie

Doctrine :

ARTICLE 19, « Le droit de bloguer », 2013, disponible sur

<https://www.article19.org/data/files/medialibrary/3733/Right-to-Blog-FR.pdf>

BAKKER, B., *The first rough draft of history. Welke rol is er voor de burgerjournalist weggelegd in een participatiesamenleving zoals die door de overheid aangeprezen wordt?*, Christelijke Hogeschool EDE, 2016.

BÉGIN, P., *Journalisme et société : Pratiques et discours du journalisme citoyen*, Université du Québec, 2014.

BERBUTO, S. et THEVISSSEN, P., « Presse », *Postal Mémorialis*, 2021, p. 485 à 537. → OK

BLANKESTEIJN, F., *Een nieuwe journalistiek in het digitale tijdperk? Een onderzoek naar de veranderende opvattingen over de rol van de journalistiek in de democratie in de periode 1914 - 2013*, Utrecht University, 2014, p. 18

BOULANGER, M.-H., et DE TERWANGNE, C., « Internet et le respect de la vie privée », *Internet face au droit*, E. Montero (coord.), Bruxelles, Story Scientia, 1997, p. 190 à 213.

BREWAEYS, E., « Informatiebronnen van journalisten », *Nieuw Juridisch Weekblad*, 2005, n°110, p. 542 à 551.

CAPPELLO, M. (éd.) et NIKOLTCHEV, S. (coord.), *Journalisme et prérogatives des médias*, Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2017.

CARNEROLI, S., « Filmer et diffuser des images de la police : un droit démocratique », note sous Civ. Bruxelles (4^e ch.), 24 octobre 2019, *A.M.*, 2021, p. 135 à 137.

CHARON, J.-M., « Le journalisme d'investigation et la recherche d'une nouvelle légitimité », *Hermès, La Revue*, vol. 35, 2003, p. 137 à 144.

S. CHASSAGNARD-PINET, « Droit et normalité : appréhension et évaluation des comportements anormaux », *Vidéo-surveillance et détection automatique des comportements anormaux. Enjeux techniques et politiques*, J.-J. Lavenue et B. Villalba (dir.), Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2011, disponible sur <https://books.openedition.org/septentrion/16078?lang=fr#text>.

CHEVRY, H., *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, Université Panthéon-Assas – Paris II, 2014.

CRUYSMANS, E., « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt », *R.G.D.C.*, 2015, p. 325 à 335.

CRUYSMANS, E. et JACQMIN, L., « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? », *Revue Générale des Assurances et des Responsabilités*, 2013, p. 1 à 9.

DE BACKER, N., « Le principe de proportionnalité à l'épreuve de la liberté d'expression numérique », *Journal européen des droits de l'homme*, 2019/4, p. 243 à 277.

DEBRUYNE, N., "Burgerjournalistiek op Youtube is ook journalistiek", *Juristenkrant*, 2019, p. 5.

DE TERWANGNE, C., « Internet et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel », *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'internet*, Q. Van Enis et C. de Terwangne (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 325 à 368.

DE THIER, A., *La liberté de la presse et l'ordre public*, Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, 2017.

DIERICKX, L., *Het recht op afbeelding*, Antwerpen, Intersentia, 2005.

DUMONT, J.-F., « Ces images sont-elles interdites ? », *Le mensuel de l'association des journalistes professionnels*, janvier 2010, n°111, p. 3 à 5.

ÉDITIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE, *La liberté d'expression en Europe. La jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe.

ENGLEBERT, J., « Le statut de la presse : du « droit de la presse » au « droit de l'information » », *Revue de droit de l'ULB*, n°35/2007, p. 229 à 288.

ENGLEBERT, J., « Liberté d'expression – Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Analyse des arrêts rendus en formation de Grande Chambre de 2014 à décembre 2019 », *A.M.*, 2020, p. 5 à 37.

FRANCO, E., « La responsabilité civile extracontractuelle », *Responsabilités et numérique*, H. Jacquemin, M. Degueudre, H. Preumont et Z. Trusgnach (coord.), Limal, Anthémis, 2018, p. 13 à 33.

GALLAND, Y., « Obligations des journalistes dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, n°52, 2002, p. 853 à 874.

GAYREL, C., « Protection des données à caractère personnel », *J.D.E.*, 2019, n°1, p. 415 à 421.

HOEBEKE, S. et MOUFFE, B., *Le droit de la presse : presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2012.

ISGOUR, M., « Examen de la jurisprudence européenne récente en matière de droit à l'image des personnes physiques et de l'image de marque des personnes morales », *Droits de la personnalité*, M. Isgour (dir.), Limal, Anthémis, p. 47 à 98.

ISGOUR, M., *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 2014.

ISGOUR, M., « Va-t-on vers la fin d'une impunité pénale des atteintes à l'honneur et à la réputation commises sur Internet », note sous Corr. Liège (16^e ch.), 7 septembre 2018 et Liège (18^e ch. Corr.), 28 mai 2019, *R.D.T.I.*, n°72, 2018, p. 79 à 88.

KALOUGUINE, T. et MERLANT, P., « Informer... sans être journaliste », *Alliance internationale des journalistes*, 2017, p. 4 à 61.

KARAMBIRI, Z., « Les responsabilités liées aux contenus postés dans les blogs », *R.D.T.I.*, 2009, p. 29 à 61.

LAMBERT, N. et RIJCKAERT, O., « Cadre théorique et textes fondateurs », *Le respect de la vie privée et le RGPD au travail*, O. Rijckaert et N. Lambert, Malines, Kluwer, 2012, p. 3 à 29.

LARRALDE, J-M., « L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *R.T.D.H.*, 2007, p. 39 à 62.

LELEU, Y.H., *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010.

LEMMENS, K., « De politie gefilmd: l'arroseur arrosé ? », *R.W.*, 2014-2015, n°5, p. 162.

LHOST, S., *Le droit à l'image des fonctionnaires de police lors de la prise d'images par des particuliers d'interventions policières : de la théorie à la pratique*, Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, 2017.

MEYER, M., « Copwatching et perception publique de la police. L'intervention policière comme performance sous surveillance », disponible sur www.ethnographiques.org, 2010, p. 1 à 21.

MEYER, M. et TANNER, S., « Filmer et filmé. La nouvelle visibilité policière à l'ère de la sousveillance », *Réseaux*, vol. 201, 2017, p. 177 à 205.

MIDREZ, L., *Droits de l'homme et liberté d'expression – analyse en trois temps : les acteurs de la liberté d'expression – examen d'un cas limite de l'usage de cette liberté – note critique du travail réalisé par un autre étudiant*, Université de Liège, 2019.

MOUFFE, B., « Exceptions au droit à l'image », *Le droit à l'image*, B. Mouffe, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 105 à 181.

MOUFFE, B., « Introduction : De la pudeur à l'impudeur - Le droit de la personne sur son image », *Le droit à l'image*, B. Mouffe, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 1 à 103.

MOUFFE, B., « Restrictions et limitations générales au droit à la liberté d'expression du journaliste », *La responsabilité civile des médias*, B. Mouffe, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 52 à 169.

OETHEIMER, M. (coord.), *La liberté d'expression en Europe. Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg , Éditions du Conseil de l'Europe, 2006.

PÉLISSIER, N. et CHAUDY, S., « Le journalisme participatif et citoyen sur internet : un populisme dans l'air du temps ? », *Quaderni*, 2007, p. 89 à 102.

PITTARD, V. et MATHLEN, S., *Votre image sur Internet ? À vous de jouer ! e-réputation, la théorie par l'exemple*, Liège, l'édition professionnelle, 2018.

ROBILLARD, C., *La liberté de la presse, la liberté de tous*, Montréal, Québec Amérique, 2016.

ROYER, S. et KRACK, N., « Onrechtmatig beslag camera van journalist is diefstal », *Juristenkrant*, 2021, n°424, p. 2 à 3.

SAELENS, R., “Het filmen van politiebeamten tijdens hun taakuitvoering. Soms een misdrijf, soms een burgerrecht”, *Vigiles*, 2014, n°4, p. 211 à 217.

SAINT-PAU, J.-C., *Droits de la personnalité*, Paris, LexisNexis, 2013.

SIMONS, S., *Sousveillance & Black Lives Matter. Een nieuwe machtsverdeling door panoptische, synoptische en omniopische sousveillance op politiegeweld*, Utrecht University, 2021.

TRÉGUER, F., « Internet dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2013, p. 1 à 20.

TRUSNACH, Z., « Le droit à l'image versus la liberté d'expression (1^{re} partie) », *Bulletin juridique & social*, 2015, n°537, p. 15.

TURGIS, S., « La coexistence d'internet et des médias traditionnels sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, n°93/2013, p. 17 à 38.

VAN DEN HOOVEN, B., *Journalistiek en het WWW. Een kwalitatief onderzoek naar internetgebruik onder burger- en professionele journalisten*, Erasmus Universiteit Rotterdam, 2012.

VAN ENIS, Q., « Le droit de l'information au prisme de l'internet », *R.D.T.I.*, 2013, n°51, p. 5 à 7.

VAN GYSEGHEM, J.-M., « La loi dite « vie privée » du 8 décembre 1992 : la transversalité en évolution », *Droits de la personnalité*, M. Isgour (dir.), Limal, Anthémis, p. 9 à 46.

VERBEEREN, M., *La responsabilité civile des journalistes : vers une protection des individus face à l'émergence de l'internet*, Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, 2016.

VOORHOOFD, D., « Arbitragehof verruimt toepassing journalistiek bronnengeheim », *De Juristenkrant*, n°132, 2006, p.17.

VOORHOOFD, D., “Geen journalisitek bronnengeheim voor politiman die pers tipte”, *De Juristenkrant*, 2008, p. 3.

VOORHOOFD, D., “Geen verbod op filmen van politieagenten”, *Juristenkrant*, 2018, n°380, p. 1 à 2.

WERKERS, E., LIEVENS, E. et VALCKE, P., “Bronnengeheim voor bloggers”, *Nieuw Juridisch Weekblad*, 2006, p. 630 à 636.

X., « Le contexte normatif – Les sources de la liberté d'expression », *La responsabilité civile des médias*, liv. 26, vol. 1, E. Montero et H. Jacquemin (dir.), Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 8 à 48.

Jurisprudence :

Cour eur. D.H., arrêt *Butkevich c. Russie*, 13 février 2018.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, 27 juin 2017.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie*, 8 novembre 2016.

Cour eur. D.H., arrêt *Cengiz et autres c. Turquie*, 1^{er} décembre 2015.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Pentikäinen c. Finlande*, 20 octobre 2015.

Cour eur. D.H., arrêt *Eon c. France*, 14 mars 2013.

Cour eur. D.H., arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 18 décembre 2012.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Von Hannover c. Allemagne* (n°2), 7 février 2012.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, 5 mai 2011.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Stoll c. Suisse*, 12 décembre 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *Tarsasag a Szabadsagjogokert c. Hongrie*, 14 avril 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni*, 10 mars 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *Women on Waves et autres c. Portugal*, 3 février 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *Muscio c. Italie*, 13 novembre 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, 22 octobre 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005.

Cour eur. D.H., arrêt *Y.F. c. Turquie*, 22 juillet 2003.

Cour eur. D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003.

Cour eur. D.H., arrêt *Colombani et autres c. France*, 25 juin 2002.

Cour eur. D.H., arrêt *Association Ekin c. France*, 17 juillet 2001.

Cour eur. D.H., arrêt *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, 28 septembre 2000.

Cour eur. D.H., arrêt *Özgül Gündem c. Turquie*, 16 mars 2000.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Sürek c. Turquie* (n°1), 8 juillet 1999.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Sürek c. Turquie* (n°2), arrêt du 8 juillet 1999.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999.

Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997.

Cour eur. D.H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996.

Cour eur. D.H., arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche*, 26 avril 1995.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Jersild c. Danemark*, 22 août 1994.

Cour eur. D.H., arrêt *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, 25 juin 1992.

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991.

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Autronic AG c. Suisse*, 22 mai 1990.

Cour eur. D.H., arrêt *Barfod c. Danemark*, 22 février 1989.

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986.

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976.

C.J. (2^e ch.), arrêt *Sergesj Buivids c. Lettonie*, 14 février 2019, C-345/17, EU:C:2019:122.

C.J. (gde ch.), arrêt *Maximilian Schrems c. Data Protection Commissionner*, 6 octobre 2015, C-362/14, EU :C :2015 :650.

C.J. (gde ch.), arrêt *Tietosuojavaltuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, 16 décembre 2008, C-73/07, EU:C:2008:727.

C.C., 7 juin 2006, n°91/2006.

Cass., 29 janvier 2013, *A.M.*, 2014/2, p. 133 et 134.

Cass., 27 septembre 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1802.

Cass. (2^e ch.), 6 mars 2012, P.11.1374.N, trouvé sur <https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/arrcass/2012/03.pdf>, p. 563.

Cass. (2^e ch.), 6 février 2008, *Pas.*, n°86, 2008, p. 335.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 30 juin 2004, n°02-19.599, disponible sur <https://www.courdecassation.fr> (somm.).

Cass. (2^e ch.), 23 janvier 1894, *Pas.*, 1894, I, p.94.

Gand, 20 septembre 2018, inéd., résumé par D. VOORHOOFD, « Geen verbod op filmen van politieagenten », *Juristenkrant*, 2018, n°380, p. 1 à 2.

Bruxelles (9^e ch.), 5 septembre 2014, *A.M.*, 2015, p. 265 et 266.

Bruxelles (4^e ch.), 27 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1170.

Bruxelles (11^e ch.), 17 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 506.

Bruxelles (9^e ch.), 29 juin 2007, *Juristenkrant*, 2007, n°153, p. 13.

Bruxelles (20^e ch.), 21 septembre 1999, *Rechtspraak Mediarecht, s.d.*, p. 335.

Corr. Bruxelles, 28 janvier 2021, inéd., résumé par S. ROYER et N. KRACK, « Onrechtmatig beslag camera van journalist is diefstal », *Juristenkrant*, 2021, n°424, p. 2 à 3.

Civ. Bruxelles (4^e ch.), 24 octobre 2019, *A.M.*, 2021, p. 125 et 129.

Civ. Bruxelles, 30 septembre 2002, *A.M.*, 2002, p. 537.

Civ. Gand (16e ch.), 24 juin 2002, *A.M.*, 2003, p. 143, obs. M. Isgour.

Civ. Bruxelles (14e ch.), 16 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 204.

Civ. Liège (2e ch.), 22 décembre 1951, *Jur. Liège*, 1951-1952, p. 164.

Législation :

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108+), conclue au sein du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 18 mai 2018, *S.T.C.E.*, n°223.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O.U.E.*, L 119/1, 4 mai 2016.

Résolution du Conseil des droits de l'homme pour la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, *A/HRC/L.20.*, 27 juin 2016.

Résolution 1165 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le droit au respect de la vie privée des personnes publiques, adopté le 26 juin 1998.

Résolution sur les libertés journalistiques et les droits de l'homme adoptée à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse à Prague, 8 décembre 1994.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signé et proclamé à Nice le 7 décembre 2000, *J.O.U.E.*, n°C 364/1, art. 7 et 11.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1995, *err.*, 29 juin 1961, art. 8 et 10.

Const., art. 22 et 25

Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018.

Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques, *M.B.*, 7 mars 2007.

Soft Law

Observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rapport établi par le rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 10 août 2011, A/66/290.

Lignes directrices du BIDDH/OSCE et de la Commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique, 2^e éd., CDL-AD(2010)020, 4 juin 2010, disponible sur <https://www.osce.org/files/f/documents/a/4/119674.pdf>

Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur le renforcement de la sécurité et des libertés fondamentales sur internet (2008/2160(INI)), *J.O.U.E.*, C117E/206, 26 mars 2009.

Rapport spécial de l'OSCE relatif à la gestion des médias pendant les manifestations politiques : Observations et recommandations, 21 juin 2007, consultable sur <https://www.osce.org/files/f/documents/f/9/25744.pdf>

Site web du Conseil de déontologie journalistique : <https://www.lecdj.be/fr/le-conseil/mission/>

Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, signée à Munich le 24 novembre 1971, adoptée par la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ) au Congrès d'Istanbul en 1972.

